

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro	20	
Prix du numéro des années antérieures	25	
Par la Poste, majoration de	60	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

9 novembre 1960.	Ordonnance n° 60-17 M. J. portant loi du statut de la magistrature de la République du Sénégal	1202
9 novembre	Ordonnance n° 60-48 M. J. relative aux sous-officiers de réserve	1209
9 novembre	Ordonnance n° 60-49 M. T. T. portant abrogation de la loi-ordonnance n° 3 du 7 décembre 1959 portant statut du Port de Commerce de Dakar	1209
7 novembre	Décret n° 60-380 M. D. P. C. T. relatif à la nomination de M. Diallo Na	1213
8 novembre	Décret n° 60-382 M. D. P. C. T. portant nomination d'un Directeur de C. R. A. D.	1213
8 novembre	Décret n° 60-383 P. C. portant dissolution de l'Entente Coopérative Sénégalaise et liquidation financière de cette Société	1209
9 novembre	Décret n° 60-384 M. C. I. portant modification du décret instituant une Caisse de Péréquation des blés et farines	1210
9 novembre	Décret n° 60-385 M. C. I. modifiant le décret n° 60-329 du 8 octobre 1960 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1960-1961	1211
9 novembre	Décret n° 60-386 M. J. fixant le taux des amendes forfaitaires	1211

9 novembre 1960	Décret n° 60-387 M. E. R. portant création de centres d'expansion rurale en 1960	1112
9 novembre	Décret n° 60-389 M. F. C. A. B. 7 autorisant le sous-ordonnateur délégué du budget de la Présidence de la République du Sénégal à exercer le contrôle financier des dépenses de ce budget par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952	1212

AUTRES ACTES

3 novembre 1960.	Décret n° 60-378 S. G. nommant un intérimaire (Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle des cadres)	1213
5 novembre	Décret n° 60-379 M. F. portant promotions à titre définitif d'officiers totalisant deux années de grade de sous-lieutenant pour compter du 1 ^{er} octobre 1960	1213
9 novembre	Décret n° 60-388 S. G. portant nomination d'un contrôleur financier du Sénégal	1213
19 octobre	N° 9133 P. C. M. D. R. - C. V. B. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique pour les Affaires économiques et financières et d'un Conseiller technique pour la sécurité	1213
26 octobre	N° 9679 M. E. N. - B. — Décision portant attribution de bourses nouvelles ..	1214
26 octobre	N° 9680 M. E. N. - B. — Décision portant transfert de bourses en France	1215
26 octobre	N° 9681 M. E. N. - B. — Décision portant attribution de bourses nouvelles ..	1215
26 octobre	N° 9693 M. I. N. - A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation en gérance d'un bar-restaurant à l'enseigne « La Taverne »	1213

26 octobre 1960..	N° 9736 M.E.T.P.F.C. — Arrêté portant délégation de signature (Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des Cadres)	1213
27 octobre.....	N° 9795 M.F.D.E.D.T. — Décision autorisant le paiement d'indemnités aux occupants des terrains nécessaires à la construction du premier tronçon de la R.I.G.-10 dite « Route-Sud Casamance »	1214
27 octobre.....	N° 9800 J.G.-G.M. — Décision portant attribution de bourses nouvelles pour les établissements d'Enseignement technique du Sénégal (élèves entrant en 6 ^e Technique).....	1217
28 octobre	N° 9816 M.T.P.H.U.M.I. — Décision relative à l'agrément de M. Moreau-Roposte José, comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal de constructeurs de véhicules automobiles fabriqués ou montés à l'étranger	1218
28 octobre	N° 9822 M.T.P.T.-M.I. — Arrêté autorisant M. Diallo Mamadou Coubia, à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le titre foncier n° 7285 à Dakar.	1214
28 octobre.....	N° 9824 M.INT.A.F.A. — Arrêté portant virement de crédits de 400.000 frs au budget communal de Kaolack pour l'exercice 1960	1214
28 octobre.....	N° 9827 M.E.N.-B. — Décision portant renouvellement de bourses	1218
28 octobre.....	N° 9828 M.E.N.-B. — Décision portant renouvellement de bourses	1219
28 octobre.....	N° 9829 M.E.N.-B. — Décision portant renouvellement d'allocations scolaires	1220
28 octobre.....	N° 9830 M.E.N.-B. — Décision portant transfert de bourses	1220
28 octobre.....	N° 9831 M.E.N.-B. — Décision portant attributions de bourses nouvelles..	1220
28 octobre.....	N° 9832 M.E.N.-B. — Décision portant rétablissement d'une bourse	1221
29 octobre.....	N° 9852 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant approbation du budget primitif pour 1960 de la commune de Tivaouane	1214
29 octobre.....	N° 9862 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la commune de Kolda, exercice 1960	1214
31 octobre	N° 9875 M.J.A.C.S. — Arrêté désignant deux membres du tribunal des pensions siégeant à Dakar	1214
Additif.....		1221
Nominations, mutations, etc.		1221

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	1223
Annonces	1226

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCES

N° 60-47 M.J. — ORDONNANCE portant loi du statut de la magistrature de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la loi constitutionnelle n° 60.041 du 20 août 1960;
Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi n° 60-043 A.L.S. du 20 août 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de six mois, des mesures qui sont notamment du domaine de la justice;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du siège et du parquet des Cours d'Appel et des Tribunaux et aux magistrats des Justices de Paix.

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Nomination - Inamovibilité - Serment - Installation.

Art. 2. — Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. — Les magistrats du siège des Cours, des Tribunaux, et des Justices de Paix sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par avancement, sans leur consentement préalable.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui indique la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu.

Art. 4. — Les magistrats du parquet des Cours et des Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle des chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font demande ou, d'office, dans l'intérêt du service après avis conforme de la commission prévue à l'article 76 du présent statut.

Art. 5. — Les juges suppléants sont affectés par l'autorité de nomination dans le ressort d'une juridiction d'après un décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'après une ordonnance du Premier Président.

Art. 6. — Avant leur installation dans les fonctions où ils viennent d'être nommés les magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Le serment est prêté lors de la première nomination en qualité soit de Juge de Paix, soit de membre d'une juridiction d'instance, soit de membre d'une juridiction d'appel. Il est renouvelé à chaque nomination dans le ressort d'une autre juridiction d'appel.

Le serment des magistrats est reçu par la Cour d'Appel.

Si le serment est prêté par écrit, il sera entériné par la Cour d'Appel, et le procès-verbal de cet entérinement sera inscrit sur un registre spécial tenu au Greffe de ladite Cour. Si le serment est prêté de vive voix, un procès-verbal sera dressé et inscrit sur ledit registre qui sera dans tous les cas signé par tous les magistrats qui auront reçu le serment.

Une expédition du procès-verbal du serment sera classée au Greffe de la juridiction où le magistrat intéressé exerce ses fonctions.

Art. 7. — La prestation de serment des magistrats des juridictions d'appel sera reçue en audience solennelle.

Art. 8. — Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Il leur est interdit de traiter dans les journaux de sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Art. 9. — Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclus ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction d'instance ou d'appel, sans une dispense du Président de la République.

Il n'est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats.

Nul magistrat ne pourra connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire qui serait un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement.

Art. 10. — Toute délibération politique est interdite aux magistrats. Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement leur est interdite, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. Est également interdit toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Art. 11. — Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extra-judiciaires sera soumise au contreseing du Garde des Sceaux.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un Cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli au moins deux années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

Chapitre 2 : Devoirs et discipline des magistrats

Art. 12. — Les magistrats doivent rendre impartialement la justice, sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit, même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement ou qui concernent leurs parents et alliés en ligne directe.

Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de leur juridiction. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les Chefs des juridictions ou par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice suivant les règles établies aux articles 40 et suivants du présent statut.

Art. 13. — Les magistrats bénéficient du privilège de juridiction, conformément aux règles prévues par le Code d'Instruction Criminelle, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Art. 15. — En dehors de toute sanction disciplinaire, les Chefs de Cour ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Art. 16. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1° la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2° le déplacement d'office ;
- 3° le retrait de certaines fonctions ;
- 4° l'abaissement d'échelon ;
- 5° la rétrogradation ;
- 6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 17. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 18. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des Chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique. Dans ce cas, la commission de discipline doit être saisie dans les 30 jours. Passé ce délai le magistrat reprend d'office ses fonctions.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 19. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du siège et des juges de Paix par le Conseil Supérieur de la magistrature. La loi organique sur le Conseil Supérieur déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline des magistrats du siège.

Art. 20. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du parquet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans les conditions définies aux articles ci-après du présent statut.

Art. 21. — Il est créé auprès du Ministère de la Justice une commission de discipline.

Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de cette commission.

Art. 22. — La composition de la commission de discipline des magistrats du parquet est la suivante :

Président :

1° Le Procureur général près la Cour Suprême.

Membres :

2° Un Président de Chambre de la Cour Suprême ;

3° Un avocat général de la Cour Suprême ;

4° 4 magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux choisis parmi les magistrats figurant sur une liste d'au moins 8 noms arrêtée par les Chefs des Cours d'Appel.

Art. 23. — Les membres de la commission de discipline sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La durée de leur mandat, qui prend effet pour compter de la date de l'arrêté de nomination, est fixée à cinq ans.

Art. 24. — Lorsqu'une vacance se produit au sein de la commission avant la date normale de l'expiration des mandats, il est procédé à une nomination complémentaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la vacance s'est produite.

Le nouveau membre désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 25. — La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Les avis sont pris à la majorité des voix.

Art. 26. — Le Président de la commission de discipline saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet, désigné en qualité de rapporteur un membre de la commission. S'il y a lieu, le Président de la commission charge le rapporteur de procéder à une enquête.

Art. 27. — Au cours de l'enquête le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui du magistrat déféré devant la commission, et s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Art. 28. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline, en la forme administrative.

Le magistrat cité en la forme administrative est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Art. 29. — Le magistrat a droit à la communication du dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. Il a toujours la faculté de faire venir tel mémoire qu'il jugera utile.

Art. 30. — Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 31. — Hors le cas de force majeure, si le magistrat cité ne comparait pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner. Cet avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la commission ne s'estime pas suffisamment informée elle peut ordonner un complément d'enquête.

Art. 32. — Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit la commission de son intention motivée. La commission émet un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

Art. 33. — La décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

Chapitre 3 : Prise de rang - Honneur - Préséances - Coordonnées

Art. 34. — Les magistrats appartenant à la même compagnie prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés à la même compagnie judiciaire par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Les Substituts des Procureurs généraux prennent rang parmi les Conseillers.

Art. 35. — Les corps judiciaires et, dans chaque corps, les membres qui composent celui-ci, prennent rang dans l'ordre ci-après :

COUR D'APPEL

Le Premier Président ;
Les Présidents de Chambre ;
Les Conseillers ;
Les Magistrats honoraires.

PARQUET GENERAL

Le Procureur général ;
Les Avocats généraux ;
Les Substituts du Procureur général.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Le Président ;
Les Vice-Présidents ;
Les Juges ;
Les Magistrats honoraires ;
Les Juges suppléants.

PARQUET DE PREMIERE INSTANCE

Le Procureur de la République ;
Les Substituts du Procureur de la République.

JUSTICE DE PAIX

Le Juge de Paix.

Art. 36. — Lorsque les Cours et Tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé comme suit :

- Les Premiers Présidents et Procureurs généraux ;
- Les Présidents de Chambre ;
- Les Avocats généraux ;
- Les Conseillers ;
- Les Substituts du Procureur général ;
- Les Présidents de Tribunaux ;
- Les Procureurs de la République ;
- Les Vice-Présidents de Tribunaux ;
- Les Juges ;
- Les Substituts du Procureur de la République ;
- Les Juges suppléants ;
- Les Juges de Paix.

Art. 37. — Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République du Sénégal.

Art. 38. — Lorsque la Cour d'Appel se rend en corps à une cérémonie publique il lui est fourni, sur la demande des Chefs de Cour, une escorte d'honneur composée d'un peloton sous le commandement d'un officier.

Art. 39. — Les magistrats des Tribunaux et les Juges de Paix portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches avec ceinture noire, toque noire bordée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent une simarre de soie noire, avec ceinture de soie bleue claire à franges de soie et une toque ornée d'un galon d'argent.

Les Présidents des Tribunaux et les Procureurs de la République portent une toque à double galon d'argent.

Les Magistrats des Cours d'Appel portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches, avec simarre noire, ceinture noire à franges, toque de soie noire et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent la toge rouge, avec simarre de soie noire, toque de velours noir bordée au bas d'un galon de soie liseré d'or.

Le Premier Président et le Procureur général ont un double galon à la toque. Le revers de leur robe est doublé d'hermine.

Le revers de la robe rouge des Présidents de Chambre et des Avocats généraux est également doublé d'hermine.

Le port du costume est obligatoire à l'audience.

Chapitre 4 : Vacations - Autorisations d'absence.

Art. 40. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixe tous les ans, par arrêté, le début des vacations des Cours et Tribunaux.

Pendant les vacations les magistrats ne pourront quitter la République du Sénégal sans une autorisation d'absence accordée dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 41. — Des autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après :

- 1° dans la limite de quinze jours par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- 2° dans la limite de huit jours par les Chefs des Cours d'Appel ;
- 3° dans la limite de quatre jours par les Présidents de Tribunaux et les Procureurs de la République.

Art. 42. — Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'événements familiaux.

Ces permissions sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze jours par an.

Chapitre 5 : Conditions générales de recrutement

Art. 43. — Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

- 1° être citoyen de la République du Sénégal ;
- 2° jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 44. — Tout candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier de candidature les pièces ci-après énumérées :

- 1° un extrait d'acte de naissance ou une expédition du jugement en tenant lieu ;
- 2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;
- 4° les diplômes et titres requis ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres ;
- 5° un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que le candidat :
 - a) est apte au service pour l'emploi postulé ;
 - b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri.

Art. 45. — Les candidats appelés à accomplir un stage de formation devront subir au préalable les examens médicaux prévus à l'article précédent.

Chapitre 6 : Notation.

Art. 46. — Tous les ans, avant le 1^{er} juillet, les Chefs de juridictions d'appel adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort en activité, en congé administratif ou en congé de maladie de longue durée.

Cette notice contiendra une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Art. 47. — La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le Ministre duquel ils relèvent.

Art. 48. — Les magistrats du siège, y compris les juges suppléants, sont notés par le Président de la juridiction d'appel, après avis du Chef du Parquet général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République.

Art. 49. — Les magistrats du Parquet sont notés par le Chef du Parquet de la juridiction d'appel après avis du Président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le Procureur de la République après avis du Président du Tribunal.

Art. 50. — Les magistrats des Justices de Paix sont notés par les Chefs de Cour d'Appel après avis des Présidents de Tribunaux et des Procureurs de la République.

Chapitre 7 : Rémunération - Congés - Détachement - Disponibilité - Prolongation d'activité - Cessation de fonctions - Honorariat

Art. 51. — La rémunération totale des magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des fonctionnaires de la République du Sénégal.

Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 52. — Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de la rémunération s'appliquent d'office à la rémunération des magistrats.

Art. 53. — Les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de congé, détachement, disponibilité, prolongation d'activité, cessation de fonctions sont applicables aux magistrats, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut.

Art. 54. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent la limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est fixée à soixante cinq ans.

Art. 55. — Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

TITRE II. — DES MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX

Chapitre 1 : Recrutement.

Art. 56. — Peuvent être nommés Juges suppléants :

1° par voie de concours dont le programme et les modalités seront fixés par décret :

Les candidats pourvus du diplôme de la licence en droit.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixera le nombre des places mises au concours.

2° par voie d'examen professionnel :

a) les licenciés en droit ayant accompli un stage dans un centre d'Etudes Judiciaires et ayant en outre satisfait à un examen de fin de stage organisé par ce centre.

b) les Juges de Paix du 1^{er} grade qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par décret.

3° sur titres, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature :

a) les Avocats inscrits au tableau, les Juges de Paix, Notaires et les Greffiers en chef, lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme de la licence en droit et qu'ils ont exercé leurs professions respectives durant six années au moins.

b) les Greffiers en chef et les Greffiers licenciés en droit titularisés dans leur cadre d'origine depuis six ans et ayant après leur titularisation, exercé durant deux ans au moins des fonctions de magistrats intérimaires près des juridictions de droit moderne.

Aucune nomination ne pourra intervenir pour un grade autre que celui de juge suppléant.

c) les Professeurs agrégés des facultés de droit et les enseignants à la Cour Suprême qui auront servi pendant trois ans conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960.

Les Professeurs agrégés et les auditeurs à la Cour Suprême peuvent être directement nommés à un échelon du deuxième groupe du deuxième grade autre que l'échelon de début.

Après plus de dix ans d'ancienneté les professeurs et agrégés des Facultés de droit et les avocats peuvent être nommés directement à un poste de la hiérarchie judiciaire.

Art. 57. — Les magistrats appartenant à l'ancien corps de la Magistrature d'Outre-Mer, peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des magistrats soumis au présent statut.

Leur intégration s'effectuera d'après un tableau de correspondance qui sera établi par décret.

Art. 58. — Les magistrats appartenant à l'ancien corps de la Magistrature d'Outre-Mer peuvent également, sur leur demande, être incorporés dans le cadre de la Magistrature organisée par le présent statut.

Leur incorporation interviendra sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Sénégal et suivant des modalités à déterminer par décret.

Chapitre 2 : Hiérarchie.

Art. 59. — La hiérarchie des magistrats des Cours et Tribunaux de première instance comprend deux grades.

Les grades de la hiérarchie comportent chacun des échelons franchis périodiquement à l'ancienneté.

Le nombre des échelons dans chaque grade, leur périodicité et les indices de solde y afférant seront déterminés par décret.

Art. 60. — Les Premiers Présidents et les Procureurs généraux sont classés hors hiérarchie.

Art. 61. — Les magistrats de chaque grade sont répartis en deux groupes.

Les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe sont énumérées ci-après :

PREMIER GRADE

Premier groupe

Président de Chambre ;
Avocat général ;
Président d'un Tribunal de 1^{re} classe ;
Procureur de la République près un Tribunal de 1^{re} classe.

Deuxième groupe

Conseiller ;
 Substitut général ;
 Vice-Président d'un Tribunal de 1^{re} classe ;
 Premier Substitut d'un Tribunal de 1^{re} classe.

DEUXIEME GRADE

Premier groupe

Président d'un Tribunal de 2^e classe ;
 Procureur d'un Tribunal de 2^e classe ;
 Vice-Président d'un Tribunal de 2^e classe ;
 Juge d'un Tribunal de 1^{re} classe ;
 Substitut d'un Tribunal de 1^{re} classe.

Deuxième groupe

Président d'un Tribunal de 3^e classe ;
 Procureur de la République près un Tribunal de 3^e classe ;
 Juge d'un Tribunal de 2^e classe ;
 Substitut d'un Tribunal de 2^e classe ;
 Juge d'un Tribunal de 3^e classe ;
 Substitut d'un Tribunal de 3^e classe ;
 Juge suppléant.

Chapitre 3 : Accession aux emplois.

Art. 62. — Les nominations à un autre emploi d'un même groupe ou à un emploi du groupe le plus élevé du même grade ne sont dues qu'au choix. Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège et de la commission d'avancement, en ce qui concerne les magistrats du parquet.

Art. 63. — Les Premiers Présidents et les Procureurs généraux ne peuvent être choisis que parmi les magistrats du 1^{er} groupe du 1^{er} grade.

Art. 64. — Les fonctions de juge d'instruction et celles de juge des enfants sont attribuées aux juges des juridictions par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par période de trois ans renouvelable.

Les juges suppléants peuvent, lorsque les nécessités du service l'exigent, être chargés des fonctions de juge d'instruction.

Art. 65. — L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis aux conditions d'ancienneté suivante :

- a) pour un emploi du 2^e groupe du 2^e grade : deux ans d'ancienneté dans l'emploi de juge suppléant ;
- b) pour un emploi du 1^{er} groupe du 2^e grade : dix ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans l'emploi de juge suppléant étant prise en considération.
- c) pour un emploi du 1^{er} groupe du 1^{er} grade : quatre ans d'ancienneté dans un emploi du 2^e groupe du 1^{er} grade.

Art. 66. — Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour nommer un magistrat à un autre emploi du groupe auquel il appartient.

Seuls les Présidents et les Procureurs d'un Tribunal de 3^e classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du 2^e groupe du 2^e grade.

Chapitre 4 : Avancement.

Art. 67. — L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû qu'au choix.

Art. 68. — Les magistrats doivent réunir les conditions suivantes pour être promu au grade supérieur :

- 1) avoir douze ans d'ancienneté dans le 2^e grade ;
- 2) être inscrit au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Art. 69. — Lors de l'envoi des notices prévu à l'article 46 les chefs de Cour adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des présentations en vue de l'avancement.

Art. 70. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil Supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège et en ce qui concerne les magistrats du parquet à la commission d'avancement prévue à l'article 76 du présent statut.

Art. 71. — Les listes de propositions arrêtées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre de chaque année.

Art. 72. — Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre, dernier délai, une requête en vue de leur inscription au tableau aux Président et membres du Conseil Supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, aux Président et membres de la commission d'avancement en ce qui concerne les magistrats du parquet.

Art. 73. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature et la Commission dressent les tableaux d'avancement en raison du nombre des postes vacants signalés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié.

Le tableau, une fois arrêté, est publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 74. — Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 16 sont rayés d'office, par arrêté ministériel, du tableau d'avancement.

Art. 75. — Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté ministériel.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une inscription nouvelle sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

Art. 76. — La commission d'avancement des magistrats du parquet est composée comme suit :

- Le Premier Président de la Cour Suprême, *Président*.
- Le Procureur général près la Cour Suprême,
- Deux magistrats du siège et deux magistrats des parquets près des Cours et Tribunaux choisis parmi les magistrats figurant sur une liste d'au moins huit noms arrêtée par les Chefs des Cours d'Appel.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de la commission d'avancement sont nommés pour trois ans par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Lorsque l'un des membres se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de la commission, un nouveau membre est nommé à sa place par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le nouveau membre désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Chapitre 5 : Intérim des fonctions judiciaires.

Art. 77. — Le Premier Président est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus ancien ou, à défaut, par le plus ancien des Conseillers.

Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien.

Le Président du Tribunal, par le Vice-Président ou, à défaut, par le Juge le plus ancien.

Art. 78. — Le Procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus ancien ou, à défaut, par le Substitut général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le Substitut de son parquet le plus ancien en grade.

Art. 79. — Les suppléances prévues aux articles 77 et 78 ci-dessus sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 80. — Les suppléances des autres emplois, non prévues aux articles 77 et 78 ci-dessus et assurées, selon le cas, par des magistrats du siège ou du parquet, sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition des Chefs de Cour.

Si le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire licencié en droit choisi en dehors du corps judiciaire parmi les personnes qualifiées portées sur une liste arrêtée chaque année par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les personnes ainsi appelées à remplir temporairement une fonction judiciaire seront désignées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE III. — DES JUGES DE PAIX

Chapitre 1 : Recrutement.

Art. 81. — Peuvent être nommés Juges de Paix de 2^e cl. 1^{er} échelon :

1° par voie d'examen professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par décret :

- les candidats pourvus du diplôme de la licence en droit ;
- les greffiers en chef ;
- les greffiers comptant au moins huit années d'exercice dans leur profession.

2° sur titres, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- les avocats inscrits au tableau, les notaires et les greffiers en chef lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de la licence en droit et qu'ils ont exercé leur profession respectivement durant trois ans ;
- les greffiers en chef et les greffiers licenciés en droit, titularisés dans leur cadre d'origine depuis trois ans et ayant, après leur titularisation, exercé durant un an au moins des fonctions de magistrat intérimaire près les juridictions de droit moderne.

Chapitre 2 : Hiérarchie.

Art. 82. — La hiérarchie des Juges de Paix comprend les grades : les Juges de Paix de classe exceptionnelle, les Juges de Paix de 1^{re} classe, les Juges de Paix de 2^e classe.

Les grades de la hiérarchie comprennent des échelons et sont franchis périodiquement à l'ancienneté.

Le nombre des échelons dans chaque grade, leur périodicité et les indices de solde y afférant seront déterminés par décret.

Chapitre 3 : Avancement.

Art. 83. — L'avancement des Juges de Paix n'est dû qu'à choix.

Art. 84. — Peuvent être promus Juges de Paix de classe exceptionnelle, les Juges de Paix de 1^{re} classe réunissant les conditions suivantes :

- 1° avoir six ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe ;
- 2° être inscrit au tableau d'avancement.

Art. 85. — Peuvent être promus Juges de Paix de 1^{re} classe les Juges de Paix de 2^e classe réunissant les conditions suivantes :

- 1° avoir dix ans d'ancienneté dans la 2^e classe ;
- 2° être inscrit au tableau d'avancement.

Art. 86. — Les dispositions du présent statut concernant l'avancement des magistrats du siège des Cours et Tribunaux sont applicables aux Juges de Paix.

TITRE 5 : Mesures transitoires.

Art. 87. — A titre transitoire, et durant une période de cinq ans, le temps d'exercice de la profession exigé pour le recrutement sur titres des Juges suppléants sera réduit de moitié.

Art. 88. — A titre transitoire, et durant une période de cinq ans, pourront être nommés directement Juges de Paix :

- 1° les licenciés en droit ;
- 2° les greffiers en chef inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des Chefs de Cour d'Appel.
- 3° les greffiers inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des Chefs de Cour d'Appel, et ayant accompli, en outre, un stage près des juridictions de droit moderne.

Les greffiers et les licenciés en droit non-fonctionnaires seront nommés au premier échelon du grade de Juge de Paix de 2^e classe. Les greffiers en chef et les licenciés en droit fonctionnaires pourront, compte tenu de leur ancienneté, être nommés à un échelon du grade de Juge de Paix de 2^e classe autre que l'échelon de début.

Art. 89. — Les mesures transitoires prévues aux articles précédents prendront effet à compter de l'entrée en vigueur du présent statut.

Art. 90. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 novembre 1960.

L. Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

MAMADOU DIA

N° 60-48 M.J. — ORDONNANCE relative aux Sous-Officiers de Réserve.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal, et notamment ses articles 39 et 40;

Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;

Vu le rapport du Ministre de la Défense;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les citoyens Sénégalais titulaires d'un grade de S/Officier dans les Réserves de l'Armée française peuvent être admis avec leur grade dans les Réserves des Forces Armées du Sénégal.

Art. 2. — Les admissions, prononcées en application des dispositions de l'article 1^{er}, font l'objet d'un arrêté du Ministre de la Défense et sont publiées au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense est autorisé à procéder au rappel à l'activité de Sous-Officiers de Réserve.

Art. 4. — Les rappels sont prononcés par décisions individuelles, pour une durée de 3 mois, éventuellement renouvelable, dans des conditions qui seront définies par instruction.

Art. 5. — Le Ministre de la Défense, chargé de l'exécution de la présente ordonnance, pourra donner délégation au Chef d'Etat-Major général de la Défense et des Forces Armées pour procéder aux rappels de Sous-Officiers de Réserve.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de l'Intérieur
chargé de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

Le Ministre
Délégué à la Présidence du Conseil,
chargé du Développement et du Plan,
Karim GAYE

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Doudou THIAM

Le Ministre de l'Education
et de la Culture,
François DIENG

Le Ministre
de l'Economie Rurale
et de la Coopération,
Joseph M'BAYE

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Mines,
Alioune Badara M'BENGUE

Le Ministre des Finances,
A. PRYTAVIN

Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales
Amadou Babacar SAR

Le Ministre
de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
Emile BADIANE

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
Ibrahima SAR

Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion
et de la Presse,
Obèye DIOP

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
DIA CISSÉ LOUM

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Alioune TALL

Le Ministre
des Postes et Télécommunications
de l'Aviation civile
et de la Marine marchande,
Abdoulaye FOFANA

N° 60-49 M.T.T. — ORDONNANCE *abrogeant la loi-ordonnance n° 3 du 17 décembre 1959 portant statut du Port de Commerce de Dakar.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 et 43;

Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;

Vu la loi n° 3 du 17 décembre 1959;

Sur le rapport du Ministre des Transports et Télécommunications;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La loi-ordonnance n° 3 du 17 décembre 1959 portant statut du Port de Commerce de Dakar est abrogée.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Le Ministre des Transports
et Télécommunications
Abdoulaye FOFANA

DÉCRETS

N° 60-383 P.C. — DÉCRET portant dissolution de l'Entente Coopérative sénégalaise et liquidation financière de cette Société.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil et des Ministres;

Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création de l'Office de commercialisation agricole;

Vu l'avis de la Commission centrale de liquidation des organismes mutualistes en date du 22 septembre 1960;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 oct. 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Entente Coopérative sénégalaise, Société Coopérative agréée sous le n° 1, ayant son siège à Dakar, rue du 18 juin, est dissoute à compter du 15 octobre 1960.

La liquidation financière de cette Société s'effectuera dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les fonds disponibles de la Société (97.164.375 fr) seront versés au Trésor en remboursement partiel de la dette de francs : 141.629.512 de l'organisme dissous envers le budget du Sénégal.

Art. 3. — Sont dévolues à l'Office de commercialisation agricole :

— Les immobilisations de la Société dissoute chiffrées au bilan de sortie pour 15.316.677 francs ; la dévolution de ces immobilisations donnera lieu à procès-verbal d'inventaire visé par le liquidateur des organismes mutualistes et le Directeur général de l'Office de commercialisation agricole ;
— La créance sur les coopératives, née de la distribution de mil à ces sociétés en hivernage 1960 (182.489.749 francs) ;
— La dette envers le Crédit du Sénégal consécutive à l'emprunt souscrit auprès de cet établissement pour l'achat de ce mil (163.814.382 francs).

L'Office de commercialisation agricole reversera au Trésor la valeur des avances qu'il a reçues de l'Entente Coopérative Sénégalaise et qui figurent au bilan sous la rubrique « compte de régularisation passif » pour une valeur de : 1.515.379 francs.

Art. 4. — Sont dévolues au liquidateur central des organismes mutualistes :

— La créance de francs : 78.956.565 sur les Sociétés mutuelles de développement rural, ainsi que les créances inscrites au poste « réalisables à court terme » (12.616.727 fr.) et au poste « débiteurs contentieux » du bilan de sortie (623.991 fr.) ;

— Les dettes envers les S. M. D. R. (15.383 frs.).

Un compte spécial sera ouvert à cet effet à la Banque sénégalaise de développement au nom du liquidateur central.

Ce compte sera crédité des recouvrements effectués par celui-ci sur les créances qui lui sont dévolues et débité des règlements qu'il opérera des dettes mentionnées au présent article.

Art. 5. — Le poste « débiteurs irrecevables » du bilan de sortie sera passé par « profits et pertes » par les soins du liquidateur central des organismes mutualistes.

Art. 6. — La dette de 148.000.000 de francs de l'Entente Coopérative Sénégalaise envers la Caisse centrale de Crédit agricole est annulée.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Président de la Commission centrale de liquidation des organismes mutualistes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 novembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre des Finances
André PEYTAVIN

Le Ministre
de l'Economie rurale
Joseph M'BAYE

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
DIA Cissé Loum

N° 60-384 M.C.I. — DÉCRET portant modification du décret instituant une Caisse de Péréquation des blés et farines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création d'un Office de Commercialisation agricole ;

Vu le décret n° 60-173 du 20 mai 1960 portant organisation de l'Office de Commercialisation agricole ;

Vu le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 portant réorganisation de la Caisse de Péréquation des blés et farines ;

Le Conseil des Ministres entendu le 29 octobre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 60-173 du 20 mai 1960, portant organisation de l'Office de Commercialisation agricole, la Caisse de Péréquation des blés et farines, dont la gestion est confiée provisoirement à la Chambre de commerce, d'Agriculture ou d'Industrie de Dakar, est prise en charge par l'Office de Commercialisation agricole à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — Pour permettre à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du décret n° 60-346 du 14 octobre 1960, la Caisse de Péréquation des blés et farines donnera lieu à une comptabilité distincte de celle de l'Office de Commercialisation agricole.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — La Caisse de Péréquation des blés et farines est administrée par le Conseil de tutelle de l'Office de Commercialisation agricole.

Art. 4. — Le Directeur de l'Office de Commercialisation agricole est nommé gérant de la Caisse de Péréquation des blés et farines.

Il procède directement à l'encaissement du prélèvement prévu à l'article 4 du décret n° 60-346 du 14 octobre 1960, et verse aux meuniers les primes de magasinage et ristournes à l'exportation prévues aux articles 5 et 6 du décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 et liquidées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 5. — Le contrôle de la gestion financière de la Caisse de Péréquation des blés et farines sera assuré suivant les dispositions des articles 17, 20 et 21 du décret n° 60-173 du 20 mai 1960, par le contrôleur d'Etat et les commissaires aux comptes habilités pour le contrôle de la gestion financière de l'O.C.A.

Art. 6. — Le compte prévisionnel d'exploitation préparé par le Directeur de l'O.C.A. est arrêté annuellement par le Conseil de tutelle de l'O.C.A. Ce compte prévisionnel doit répondre, en ce qui concerne les dépenses envisagées aux objectifs généraux de la Caisse, tels que définis aux articles 5 et 6 du décret n° 60-346 du 14 octobre 1960.

ORGANISATION COMPTABLE

Art. 7. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année.

Art. 8. — La comptabilité de la Caisse est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale et selon un plan comptable approuvé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 9. — Le gérant de la Caisse établit un compte d'exploitation et un bilan pour chaque exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse durant cet exercice.

Art. 10. — Les rapport, compte d'exploitation et bilan sont soumis à l'avis du comité des Marchés agricoles et à l'approbation du Conseil de tutelle de l'Office de Commercialisation agricole conformément aux dispositions des articles 19 et 25 du décret n° 60-173 du 20 mai 1960.

Ils sont ensuite obligatoirement transmis à l'autorité de tutelle de l'Office de Commercialisation agricole.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Le gérant actuel de la Caisse de Péréquation des blés et farines restera en fonctions jusqu'au 31 décembre 1960.

Art. 12. — Le compte prévisionnel d'exploitation pour l'exercice 1961 sera préparé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 13. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 novembre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
Cissé Dia

N° 60-385 M.C.I. — DÉCRET modifiant le décret n° 60-329 du 8 octobre 1960 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1960-1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 21 août 1960;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu le décret n° 60-313 du 7 septembre 1960 fixant les membres du Conseil du Gouvernement;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks dans les territoires d'outre-mer;
Vu le décret n° 60-329 du 8 octobre 1960 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1960-1961;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 29 octobre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 60-329 du 8 octobre 1960 est modifié comme suit :

Les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1960-1961 sont autorisées dans les conditions ci-après :
— Collecte par les Coopératives, Associations d'intérêt rural et Office de commercialisation agricole, dès la récolte;
— Achats par commerce : Région de Thiès et Diourbel le 15 novembre 1960;
Région du Fleuve le 20 novembre 1960;
Région du Sénégal Oriental, du Sine-Saloum et de la Casamance le 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 novembre 1960.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
Cissé Dia.

N° 60-386 M.J. — DÉCRET fixant les amendes forfaitaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police;
Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953, fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952, modifié par le décret n° 57-1057 du 24 septembre 1957;
Vu l'ordonnance n° 59-051 M.F. du 31 mars 1959 concernant la réglementation relative à la perception des amendes forfaitaires;
Vu la loi n° 60-24 du 24 juin 1960 portant modification du taux des amendes;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 9 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux des amendes forfaitaires prévu par l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953, modifié par le décret n° 57-1057 du 24 septembre 1957, et l'article 8 de l'ordonnance n° 59-051 M.F. du 31 mars 1959 est, à compter de la publication du présent décret, déterminé par les dispositions suivantes :

La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

— à 500 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 900 francs.

— à 800 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 900 francs n'excède pas 1.800 francs,

— à 1.500 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 1.800 francs n'excède pas 3.000 francs,

— à 3.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 3.000 francs n'excède pas 9.000 francs,

— à 6.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 9.000 francs n'excède pas 18.000 francs.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER*

*Le Ministre de l'Intérieur :
Valdiodio N'DIAYE*

*Le Ministre des Finances
André PEYTAVIN*

N° 60-387 M.E.R. — DÉCRET portant création de centres d'Expansion rurale en 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu le procès-verbal des comités régionaux de développement;
Vu le décret n° 60-176 portant organisation des centres d'expansion rurale;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 29 octobre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créés les Centres d'Expansion rurale dont les noms suivent :
Coki, cercle de Louga, région de Diourbel;
K. Momar Sarr, cercle de Louga, région de Diourbel;
Dahra, cercle de Linguère, région de Diourbel;
Balla, cercle de Bakel, région Sénégal Oriental;
Dialacolou, cercle de Kolda, région de la Casamance;
N'Guékokh, cercle de M'Bour, région de Thiès.

Art. 2. — Chaque Centre d'Expansion rurale est animé par une équipe polyvalente qui regroupe des agents de l'Etat travaillant directement en contact avec le milieu rural dans sa zone d'action.

Art. 3. — Chaque Ministère intéressé mettra à la disposition de l'équipe polyvalente, l'agent qui lui paraîtra le plus apte à aider au développement de la zone d'action du C.E.R.

Art. 4. — Le ressort territorial de chaque Centre d'Expansion rurale ainsi créé se situe à l'intérieur des limites administratives de l'arrondissement dont il porte le nom.

Art. 5. — Pendant une période probatoire qui ne peut dépasser 3 mois, l'équipe polyvalente se réunira sous la présidence du Chef d'arrondissement. Passé ce délai le Commandant de Cercle où se trouve situé le Centre d'Expansion rurale choisira parmi les membres de l'équipe polyvalente et après avis conforme du Comité Régional de Développement, le Chef du C.E.R.

Art. 6. — L'agent choisi sera nommé Chef du C.E.R. par une décision du Commandant de Cercle dont ampliations seront communiquées au Gouverneur de la Région et au Ministère de Tutelle.

Art. 7. — Les Ministres intéressés, les Gouverneurs de Région, les Commandants de Cercle, sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre de l'Economie rurale,
Joseph M'BAYE*

*Le Ministre du Développement
Karim GAYE*

*Le Ministre de l'Education Nationale,
François DIENG*

*Le Ministre
de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle
Emile BADIANE*

*Le Ministre de la Jeunesse,
et des Sports,
Alioune TALL*

*Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales
Amadou Babacar SARR*

N° 60-389 M.F. CAB. 7. — DÉCRET autorisant le Sous-Ordonnateur délégué du budget de la Présidence de la République du Sénégal à exercer le contrôle financier des dépenses de ce budget par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-046 du 7 septembre 1960;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié et notamment les articles 354 à 377;
Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;
Sur la proposition du Ministre des Finances;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M. et des textes pris pour son application ainsi que du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 le contrôle financier du budget de la Présidence de la République du Sénégal sera exercé par un Sous-Ordonnateur-délégué chargé de l'exécution de ce budget et nommé par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
*Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN*

N° 60-380 M.D.P.T.C. — Par décret du Président du Conseil, en date du 7 novembre 1960, M. Diallo Na, administrateur diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est nommé directeur du C. R. A. D. de Saint-Louis.

N° 60-382 M.D.P.T.C. — Par décret du Président du Conseil, en date du 8 novembre 1960, M. Sarr Doudou, précédemment directeur du C.R.A.D. du Fleuve, est nommé directeur du C.R.A.D. de Thiès.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-378 S.G. — DÉCRET nommant un intérimaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Alioune, ministre de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle des Cadres, en absence de ce dernier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 novembre 1960.

MAMADOU DIA

N° 60-379 P. C. — Par décret du Président du Conseil, en date du 5 novembre 1960, les officiers dont les noms suivent totalisant deux années de grade de sous-lieutenant, sont promus à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 1960.

INFANTERIE :

Au grade de Lieutenant :

les Lieutenants :

MM. Momar De ;
N'Dao Albouury ;
N'Diaye Ibrahima ;
Les intéressés prendront rang sur la liste d'ancienneté des Officiers de leur Arme aux places suivantes :
MM. Momar De avant M. Niang Coumba Diouf ;
N'Dao Albouury entre MM. Konté Badara et N'Tab Jacques ;
N'Diaye Ibrahima entre MM. Faye Bilal et Niang Abdou Salam.

ARRÊTÉS

N° 9433 P. C. M. DIR. CAB. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 19 octobre 1960, l'arrêté n° 8625 P.C.G./CAB. du 24 septembre 1960, portant nomination des membres du Cabinet du Président du Conseil est complété comme suit :

Sont nommés au Cabinet de la Présidence du Conseil des Ministres du Sénégal :

— Mamadou Diarra, détaché par la Caisse Centrale de Coopération économique auprès du Gouvernement du Sénégal, conseiller technique pour les questions économiques et financières ;

— M. Hubert Dupuy, officier de Police, conseiller technique pour les problèmes de Sécurité et chef du bureau de Sécurité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la Constitution du Gouvernement et de la prise de service des intéressés

N° 9693 M.INT/A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 octobre 1960, M. Pierre Tavernier est autorisé à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Taverne », sis à la place de Hann, dont il est propriétaire à son épouse M^{me} Fernande Tavernier, née Lamberti.

M^{me} Tavernier sera tenue à se conformer à la réglementation sur la police des débits de boissons et, notamment, aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 9736 M.E.T.P.F.C. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 26 octobre 1960, délégation est donnée à M. Amadou Sall Clédor, directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres à l'effet de signer, sous le timbre « Pour le Ministre et par délégation » :

— Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche des services du Département ;

— Toutes correspondances émanant du Département à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générales du Département ;

— Toutes décisions, d'ordre individuel, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur ;

— Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtues préalablement de la signature du Ministre.

En cas d'absence du Directeur de Cabinet pour cause congé, de mission ou de maladie, le Conseiller technique du Ministre, M. Crame, est habilité à signer « Pour le Ministre et par délégation » :

— Toutes correspondances émanant du Département, à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe ;

— Toutes ampliations d'arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtues préalablement de la signature du Ministre ;

Délégation est donnée à M. Sambou Casimir, chef de Cabinet du Ministre à l'effet de signer, après visa du Directeur de Cabinet ou dans les cas prévus à l'article 2 du Conseiller technique, sous le timbre « Pour le Ministre et par délégation » les correspondances ressortissant du secrétariat particulier.

Délégation est donnée à M. Crame en tant qu'inspecteur de l'Enseignement technique pour signer sous le timbre « Pour le Ministre et par délégation » :

— Toutes correspondances d'ordre technique émanant de la Direction ;

— Toutes ampliations d'arrêtés, décisions, circulaires, instructions et correspondances concernant la Direction et préalablement revêtues de la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;

Les titulaires de ces délégations doivent pouvoir rendre compte à tout moment au Ministre des affaires traitées dans leur cadre.

DROIT

M^{me} Keita, née Darcourt Hélène, née le 25-12-1940 à Charenton (France), pour 1^{re} année de droit;
N'Diaye Jean Gaby, né le 6-10-1942 à Rufisque (Sénégal), pour préparation Sciences politiques.

LETTRES

M^{me} Boite Josette, née Rudick, née le 8-10-1938 à Paris (France), pour Propédeutique Lettres;

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents (289.500) francs;

b) Pour l'exercice 1961 à cinq cent trente un mille 531.000 francs,

sera mandaté par l'Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux étudiants énumérés ci-dessus.

LETTRES

Ba Cheikh, né le 1-1-1935 à Louga (Sénégal), pour préparation Agrégation de Géographie;

Diagne Pathé, né le 7-1-1934 à Saint-Louis (Sénégal), pour préparation diplôme supérieur de Sociologie;

Sarr Papa Moustapha, né le 4-4-1934 à Saint-Louis (Sénégal), pour le Centre de Géographie Appliquée de la Faculté des Lettres de Strasbourg.

PRÉPARATION GRANDES ECOLES

Cissoko Cheikh Abdoul, né le 31-10-1936 à Tambacounda (Sénégal), pour préparation Agro;

Deme Ibrahima, né en 1938 à N'Dioum (Sénégal), pour préparation Agro;

Dioum Baba, né en 1937 à Dara (Sénégal), pour préparation Ecoles Nationales Vétérinaires;

Kandji Thierno, né le 18-7-1933 à Mekhé (Sénégal), pour préparation Ecoles Nationales Vétérinaires;

Thiaw Oumar né le 24-3-1936 à Dakar (Sénégal) pour préparation Ecoles Supérieures d'Electricité.

TRAVAUX PUBLICS

Niang Mamadou Moustapha, né le 29-10-1939 à Sédhiou (Sénégal), pour P. I. à l'Ecole Spéciale des Travaux publics.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à huit cent soixante-huit mille cinq cents (868.500) francs;

b) Pour l'exercice 1961 à un million cinq cent quatre-vingt treize mille (1.593.000) francs;

Sera mandaté par l'Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre Mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux étudiants énumérés ci-dessus.

N° 9681 M.E.N.-B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 26 octobre 1960, sont accordées pour l'année universitaire 1960-1961 en France, les bourses nouvelles d'Enseignement supérieur suivantes (catégorie D) :

PRÉPARATION GRANDES ECOLES

Ba Mandiaye, né en 1937 à Nioro-du-Rip (Sénégal), pour préparation Mathématiques supérieures;

Coly Bocar, né en 1939 à Baila (Sénégal), pour préparation Agro.;

Diagne M'Baye, né le 1-8-1941 à Dakar (Sénégal), pour préparation H.E.C.;

Diagne Omar, né en 1941 à Sorom (Sénégal), pour préparation Agro.;

Diallo Samba, né en 1939 à N'Dioum (Sénégal), pour préparation Mathématiques supérieures;

Diouf Mahecor, né en 1941 à Diakhao (Sénégal), pour préparation Saint-Cyr;

Dieng Hamadou Lamine, né le 2-6-1935 à Dakar (Sénégal), pour préparation Ecole Nationale d'Agriculture;

Gaye Yamar, né le 7-9-1939 à Saint-Louis (Sénégal), pour préparation I.N.S.A.-Lyon;

Koné Abdoulaye, né le 27-12-1939 à Dakar (Sénégal), pour préparation E.N.S.I.;

Léongar Louis-René, né le 12-3-1941 à Saint-Louis (Sénégal), pour préparation Mathématiques supérieures;

N'Diaye Sidy Bouya, né en octobre 1938 à Diakhao (Sénégal), pour préparation Vété.;

N'Diaye Alassane, né le 15-10-1942 à Yène, subdivision de Rufisque (Sénégal), pour préparation Mathématiques supérieures;

N'Diaye Souleymane, né le 28-5-1939 à Bakel (Sénégal), pour préparation E.N.S.I.;

Sy Saip, né le 3-6-1940 à Kaolack (Sénégal), pour préparation Mathématiques supérieures;

Touré Mamadou, né le 20-4-1942 à Matam (Sénégal), pour préparation Agro;

Thiam Djim Momar, né en 1938 à Kaolack (Sénégal) pour préparation Mathématiques supérieures.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à un million cinq cent quarante quatre mille (1.544.000) francs;

b) Pour l'exercice 1961 à deux millions huit cent trente deux mille (2.832.000) francs,

sera mandaté par l'Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux Etudiants énumérés ci-dessus.

N° 9795 M.F. DEDT. — Par décision du Ministre des Finances en date du 27 octobre 1960, est autorisé le paiement aux ci-après nommés, occupants les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de construction du 1^{er} tronçon de la R.I.G. n° 10 dite « Route sud Casamance » déclarés d'utilité publique par arrêté 8387 M.T.P. TOPO du 28 septembre 1958 des indemnités ci-après indiquées dont le montant global s'élève à : un million neuf cent quarante cinq mille cinquante francs.

N° des parcelles	Noms et prénoms des propriétaires	Sommes	N° des parcelles	Noms et prénoms des propriétaires	Sommes
	<i>Village de Niaguisse</i>			<i>Village d'Adéane</i>	
1	Alioune Manga	4.602	57 - 57 bis	Seck Ibrahima	90.931
3	Mamadou Sonko	7.070	58	Silliaack Sambou	7.142
4	Mamadou Bâ	105	59	Ibrahima Sarr	5.488
5	Alassane N'Diaye	6.055	60 - 60 bis	Karim Seck	52.803
6	Edouard Mampouki ...	30.380	61	Boubou Faye	18.694
	<i>Niaguisse B</i>		62	Moussa Faye	10.037
8	Salif Diadhieu	6.062	63 - 63 bis	Babacar N'Diaye	63.933
9	Famou Diandy	12.992	64	Famara Sané	32.588
10	Toumani Sagna	12.166	65	Dianké N'Diaye	147
11	Bounama Badji	17.265	66	Mamadou Diédhiou ..	53.761
12	Chérif Dabo	11.865	66 bis	Mamadou Sonko	45.253
13 - 13 bis	Arfang Mané	24.934	67	Mangou Thierry	5.563
14	Koitady Madiamo	5.211		<i>Village de Tambacounda</i>	
15	Albino Cahio au compte de Amadou Cardos	9.688	68	Amath Diédhiou	19.255
16	Ousmane Sagna	10.003	68 bis	Mamadou Sané	18.761
17	Ousmane Sambou	17.930	69	Bâ Cissé	23.000
18 - 18 bis - 18 ter	Marie Louise Mané	23.253		<i>Village de Koundioundiou</i>	
19	Abdoulaye Tamba	15.165	70	Sanoussy Koley	31.661
20	Jean Madiama	5.215	71	Bacary Manga	13.231
21	François Kalamo	2.415	72	Moctar N'Diaye	99.833
22	Jean-Pierre Diatta	35.970	73	Mouctar N'Diaye	47.581
23	Angélique Sagna	1.046	74	Bourama Badji	9.110
24	Joseph Sagna	367	75	Bakar Touré	8.971
	<i>Village de Diouloucouna, de Fanda et d'Anack</i>			<i>Village de Dianion</i>	
25	Jean-Pierre Madian	35.157	76	Oumar Sadio	14.983
26	Ibou Diédhiou	24.941	77 - 77 bis	Landing Sonko	35.831
27 - 27 bis	Alassane Sané	74.500	78 - 78 bis	Famara Sadio	19.341
28	Sané Aliou	19.950	79	Ansou Mandian	14.588
30	Mamadou Sané	25.777	80	Ibrahima Camby	12.630
31	Malang Sané	22.267	81 - 81 bis	Moussa Djingaly	36.013
32	Abdoulaye Sané	40.660	82 - 82 bis	Mamady Sonko	3.116
33	Badio Sané	30.726	83 - 83 bis - 83 ter	Mala Mané	10.871
34	Niamby Seydi	13.807	84	Famara Bodian	3.710
35 - 35 bis - 35 ter	Lecké Mané	15.053	85 - 85 bis	Amady Mané	16.982
36	Bakary Badji	36.522	86	Ansoumana Mané	9.456
37	Landing Diémé	5.750	87 - 87 bis	Marouma Touré	2.901
38	Famara Diatta	16.485	88 - 88 bis	Bumba Kora	2.983
39	Fady Camara	10.157	89 - 89 bis	Amy Diop	1.691
40	Thiéba Combo	9.555	90	Leiba Seydi	6.593
41	Malang Seydi	9.212	91	Ansoumana Mané	1.043
42	Dramé Bakary	7.714	92 - 92 bis	Ousmane Madian	6.370
43	Ansoumané Diandy	16.195	93	Maymouna Djingale ..	430
44	Abdou Sané	6.370	94 - 94 bis	Bakary Mané	3.661
	<i>Village de Banghagha</i>		95	Méta Faty	5.607
45 - 45 bis	Bakari Sané	8.319	96	Boukary Biaye	707
46	Cancaba Conté	819	97 - 97 bis	Ansou Mané	1.530
47	Mala Fati	3.626	98	Malang Sonko	1.761
48	Birame Cissé	8.162	99	Bakar Mané	1.360
49	Caramou Sanian	7.735	100	Fanta Mané	7.803
50	Landing Sané	19.810	101	Galanta Diatta	3.606
51	Oumar Diédhiou	14.511	102	Famara Sadio	2.308
52	Ousmane Dem	21.140	103	Malang Mané	
53	Galéo Camby	1.631	104	Kéloutang Sonko	
54	Ackète Manian	367	105	Sitafa Mané	
55	Mina Biaguy	2.720			
56	Famara Tanding	3.570			

N° des parcelles	Noms et prénoms des propriétaires	Sommes
<i>Village de Dianon (suite)</i>		
106	Ansoumane Mandiang	1.515
107	Karfa Mané	1.253
108	Aminata Camara	3.545
109	Essa Biaye	3.290
<i>Village de Mangacounda</i>		
110 - 110 bis	Demba Mané	17.426
111	Garamon Baye	6.975
112	Mamady Diémé	17.304
113 - 113 bis	Ousmane Fall	21.699
114	Toumané Manga	15.519
115	Kéba Faty	742
116	Famara Diandy	15.123
117 - 117 bis	Abdou N'Diaye	17.507
118	Ibra Camara	5.103
119	Koulouba Camara	15.253
120 - 120 bis	Babacar Dieng	38.122
121	Arfang Birama	3.965
122	Ansou Mané	13.671
123	Fodé Camara	11.273
124	Ibou Camara	17.805
125	Malam Camara	2.310
126	Brama Sané	35.595
	Eliata Camara	17.955
<i>Dégats causés à des concessions bâties</i>		
<i>Village d'Adéane</i>		
	Sirillac Sambou	3.850
<i>Village de Niaguisse</i>		
	Alioune Manga	3.850
	Mamadou Sonko	3.850
	Jean Madiama	3.850
	Total	1.945.050

La dépense est imputable au budget du Sénégal, exercice 1960, chapitre 102, art. 2, ouvrage 6-60.

La dite somme de un million neuf cent quarante-cinq mille cinquante francs sera payée par mandat sur le Trésor public à M. le Chef d'Arrondissement d'Adéane qui est chargé de la répartition entre les ayants droits. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

N° 9800 J.G. G.M. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, en date du 27 octobre 1960, sont attribuées des bourses ou allocations scolaires nouvelles aux élèves ci-dessous désignés, affectés dans les classes de 6° des Etablissements d'Enseignement technique du Sénégal :

ELEVES AFFECTES AU LYCEE TECHNIQUE DE DAKAR

- 1 Abdallha Nadim, école Cathédrale, Dakar, F. ;
- 2 Aidara Mohamed, école Faïdherbe, Dakar, B.E.I. ;
- 3 Agboton Yves, école St-Pierre, Dakar, 1/4 BE plus F. ;

- 4 Bâ Ali Samba, école Manguiers, Dakar, F. ;
- 5 Bâ Mamadou, école Médina B, Dakar, 1/4 BE plus F. ;
- 6 Bâ Mamadou n° 1, école Taïba, Dakar, 1/2 BE plus F. ;
- 7 Bâ Youssouf, école Routes des Puits, 1/2 BE plus F. ;
- 8 Babou Cheikh, école Colobane 1, Dakar, 1/4 BE plus H plus F. ;
- 9 Badji Malang, école Camberène, B.E.I. ;
- 10 Bangaly Seydou, école Colobane 1, Dakar, 1/4 BE plus H plus F. ;
- 11 Camara Fatoumata, école Libération, Dakar, 1/4 BE plus H plus F. ;
- 12 Cissé Talla, école Manguiers, Dakar, 1/2 BE plus F. ;
- 13 Demba Famara, école M'Bour, Thiès, B.E.I. ;
- 14 Dembélé Idrissa, école Médina B, Dakar, B.E.I. ;
- 15 Diagne Birama, école Médina B, Dakar, 1/2 BE plus H. plus F. ;
- 16 Diagne Bréhima, école Yoff, B.E.I. ;
- 17 Diagne Doudou, école N'Guélao, Dakar, 1/4 BE plus H plus F. ;
- 18 Diagne Mamadou Mansor, école Barsoum Goumba, Dakar, B.E.I. ;
- 19 Diagne Serigne Falou, école Médina B, Dakar, 1/4 BE plus H plus F. ;
- 20 Diakhité Samba Seydina, école Cerf volant, Dakar, 1/2 BE plus F. ;
- 21 Diallo Abdoul, école Pikine 3, Dakar, B.E.I. ;
- 22 Diallo Boubacar, école Manguiers, Dakar, B.E.I. ;
- 23 Dieng Assane, école Yoff, Dakar, B.E.I. ;
- 24 Dieng Adama, école Libération, Dakar, 1/2 BE plus H plus F. ;
- 25 Diéye Seydou, école Champ de courses, Dakar, F. ;
- 26 Diogoul M'Baye, école Toucar, Kaolack, B.E.I. ;
- 27 Diop Abdoulaye, école Médina, Dakar, 1/2 BE plus F. ;
- 28 Diop Abdoulaye n° 2, école Yoff village, Dakar, B.E.I. ;
- 29 Diop Abdoulaye n° 3, école Médina, Dakar, F. ;
- 30 Diop Abdourahmane, école Libération, Dakar, 1/4 BE plus F. ;
- 31 Diop Amadou, école rue Thiers, Dakar, 1/4 BE plus H plus F. ;
- 32 Diop Amadou n° 2, école Biscuiterie, Dakar, B.E.I. ;
- 33 Diop Mamadou, école Liberté, Dakar, 1/2 BE plus H plus F. ;
- 34 Diop Mamadou, école Colobane 1, Dakar, 1/4 BE plus H plus F. ;
- 35 Diop N'Dioug, école M'Bour 1 B.E.I. ;
- 36 Diop Pierre Joli-C., école rue Thiers, Dakar, H plus F. ;
- 37 Diop Saïp, école Bop, Dakar, 1/2 BE plus H. ;
- 38 Diop Saliou N'Doye, école Pikine 3, Dakar, B.E.I. ;
- 39 Diouf Amadou, école Libération, Dakar, 1/2 BE plus H plus F. ;
- 40 Diouf Yérin, école Kasnack, Kaolack, B.E.I. ;
- 41 Diouf Djibril, école El Hadj Malick Sy, Dakar, 1/2 B.E. plus H plus F. ;
- 42 Diouf Seydina Issa, école Camberène, B.E.I. ;
- 43 Dioukhané Makha, école Colobane 1, Dakar, 1/2 BE plus H plus F. ;
- 44 Fall Moussa, école Malick Sy, Dakar, H plus F. ;
- 45 Gaye Abdoulaye, école Médina A, Dakar, 1/2 BE plus H plus F. ;
- 46 Gaye Mamadou, école Médina A, 1/2 BE plus H plus F. ;
- 47 Guéye Cheikh Mamad., école Corona Diallo, Dakar, 1/4 BE plus F. ;
- 48 Guéye Sérigne M'Backé, école Bop, Dakar, B.E.I. ;
- 49 Guissé Abdou Rakhi, école Champ de courses, Dakar, 1/2 BE plus H plus F. ;
- 50 Kamara Kalifa, école Cathédrale, Dakar, 1/2 BE plus H plus F. ;
- 51 Kamara Papa Ahmadou, école Manguiers, Dakar, F. ;
- 52 Kane Abdoul Aziz, école Saint-Michel, Dakar, 1/2 BE plus H plus F. ;

- 53 Kane Ibrahima, école Médina B, Dakar, 1/4 BE plus H plus F ;
- 54 Kane Moussa, école Gambetta, Kaolack, B.E.I. ;
- 55 Lô Abdel Kader Djilal, école Zone B garçons, Dakar, 1/2 BE plus H plus F ;
- 56 Lô Maboussou, école Manguiers, Dakar, 1/2 BE plus H plus F ;
- 57 M'Baye Gamou, école El Hadj Malick Sy, Dakar, 1/4 BE plus H plus F ;
- 58 M'Baye Gora, école Cerf Volant, Dakar, B.E.I. ;
- 59 M'Baye Issa, école Biscuiterie, Dakar, B.E.I. ;
- 60 M'Baye Makodou, école Colobane 1, Dakar, F. ;
- 61 M'Baye Samba Khary, école Camberène, Dakar, B.E.I. ;
- 62 M'Bengue Alassane Youssou, école Yoff, Dakar, B.E.I. ;
- 63 M'Bengue Thierno, école N'Gor, B.E.I. ;
- 64 M'Boup El Hadj Mansor, école El Hadj Malick Sy, 1/2 BE plus H plus F ;
- 65 N'Diaye Abdoul Aziz, école Champ de courses, Dakar, B.E.I. ;
- 66 N'Diaye Alioune n° 2, école Médina A, Dakar, 1/4 BE plus H plus F ;
- 67 N'Diaye Assane, école Champ de courses, Dakar, 1/4 BE plus H plus F ;
- 68 N'Diaye Babacar n° 2, école Fass, Dakar, 1/2 BE plus F ;
- 69 N'Diaye Issa, école El Hadj Malick Sy, Dakar, B.E.I. ;
- 70 N'Diaye Malal, école Fass, Dakar, 1/4 BE plus F ;
- 71 N'Diaye Malick, école Soumbédioune, Dakar, B.E.I. ;
- 72 N'Diaye N'Diéné n° 1, école Colobane, Dakar, B.E.I. ;
- 73 N'Dir Isma, école Yoff, Dakar, B.E.I. ;
- 74 N'Dir Mathurin, école Fann, Gueule Tapée, Dakar, 1/2 BE plus H plus F ;
- 75 N'Doye Amadou, école Médina B, Dakar, 1/2 BE plus H plus F ;
- 76 N'Doye El Hadj Oumar, école Colobane 1, Dakar, 1/2 BE plus H plus F ;
- 77 N'Doye Seydina Libasse, école Camberène, B.E.I. ;
- 78 Sarr Gorgui, école Kasnack Kaolack, B.E.I. ;
- 79 Sagne Ousmane, école Champ de courses, Dakar, F. ;
- 80 Sarr M'Bor, école Médina B, Dakar, B.E.I. ;
- 81 Sarr Seydina, école Camberène, Dakar, B.E.I. ;
- 82 Sarr Seydou, école Gorée, Dakar, B.E.I. ;
- 83 Seck Abdoulaye, école Médina B, Dakar, 1/2 BE plus F ;
- 84 Seck Aamara, école Colobane 1, Dakar, 1/2 BE plus F ;
- 85 Seck Mamadou, école M'Bao, Dakar, B.E.I. ;
- 86 Seck Mamour, école Nioro du Rip, B.E.I. ;
- 87 Seck Moussa, école Colobane 1, Dakar, 1/4 BE plus H plus F ;
- 88 Seck Papa Ousmane, école Manguiers, Dakar, 1/2 BE plus F ;
- 89 Seck Salio, école Bop, Dakar, 1/4 BE plus H plus F ;
- 90 Sène Doudou, école Médina A, Dakar, B.E.I. ;
- 91 Sow Abdoukhadre Dieynali, école Barsoum Goumba, 1/4 BE plus H plus F ;
- 92 Sow Abdoulaye, école El Hadj Malick Sy, Dakar, 1/2 BE plus H plus F ;
- 93 Sow Ibrahima n° 1, école Gueule Tapée, Dakar, 1/2 BE plus H plus F ;
- 94 Sylla Mour, école Yoff, Dakar, B.E.I. ;
- 95 Sambe Mamadou Mansor, école Yoff, Dakar, B.E.I. ;
- 96 Talon Georges, école Saint-Michel, Dakar, 1/4 BE plus F ;
- 97 Thiam Amath, école Keur Madiabel, Kaolack, B.E.I. ;
- 98 Touré Sambou, école Plateau, Dakar, 1/2 BE plus F ;
- 99 Van Khante J. Pierre, école rue Thiers, Dakar, 1/2 BE plus H plus F ;
- 100 Varbe Louis, école Médina A, Dakar, 1/4 BE plus F ;
- 101 Wade Kader, école Camberène, B.E.I. ;
- 102 Wane Baidy, école Barsoum Goumba, 1/2 BE plus F.

ELEVES AFFECTES AU COLLEGE TECHNIQUE DE SAINT-LOUIS

- 103 Badio Bassory, école Tambacounda, B.E.I. ;
- 104 Badji Abba, école Bignona, B.E.I. ;
- 105 Bassène Ibou dit Athanase, école Oussouye, Ziguinchor, B.E.I. ;
- 106 Coly Daniel, école Santhiaba rural, Ziguinchor, B.E.I. ;
- 107 Dieng Ousmane, école Gueniène, Thiès, B.E.I. ;
- 108 Diatta Sanounou, école Thionck Essyl, B.E.I. ;
- 109 Diallo Guelaye, école Podor 1, B.E.I. ;
- 110 Diédhiou Bakary, école Thibou, Ziguinchor, B.E.I. ;
- 111 Diédhiou Eloire, école Thiobou, Ziguinchor, B.E.I. ;
- 112 Diop Mamadou Dame, école garçons Rufisque, B.E.I. ;
- 113 Badji Daouda, école Thiong, Ziguinchor, B.E.I. ;
- 114 Dramé Sadio, école Tambacounda, B.E.I. ;
- 115 Fall M'Barick, école Mérina, Rufisque, B.E.I. ;
- 116 Faye Birame, école Gueniène, Thiès, B.E.I. ;
- 117 Guèye Aliou, école Bargny, Rufisque, B.E.I. ;
- 118 Kamara Boubacar, école Tambacounda, B.E.I. ;
- 119 Kébé Taïb, école Santiaba Kaolack, B.E.I. ;
- 120 Lam Sabarane, école Diolofène, 1/4 BE plus F ;
- 121 Mané Sidou, école Santhiaba rural, Ziguinchor, B.E.I. ;
- 122 N'Dioné Abasse, école Bargny, Rufisque, B.E.I. ;
- 123 N'Gom Amadou Lamine, école urbaine garçon, Thiès, B.E.I. ;
- 124 Sambou Benjamin, école Coudalan, Ziguinchor, B.E.I. ;
- 125 Seck Djibril, école Bargny, Rufisque, B.E.I. ;
- 126 Sonko Ibrahima, école Sédhio 1, Ziguinchor, B.E.I. ;
- 127 Sow Abdoulaye, école Kounkande, Tambacounda, B.E.I.

La dépense qui s'élèvera à cinq cent trente deux mille francs pour l'exercice 1960 et à un million quarante mille pour l'exercice 1961 sera imputée au chapitre 53, article 2 du budget de la République du Sénégal.

N° 9816 M.T.P.H.U./MI. — Par décision du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 20 octobre 1960, la décision n° 10.597 M.T.P.H.U./MI. du 10 décembre 1958, agréant M. Rodier Michel, directeur des Services techniques de la NO.SO.CO. C.N.F. à Dakar, comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de l'Etat du Sénégal des constructeurs de véhicules automobiles des marques « Land-Rover », « Bedford », « Wauxhall », « Opel », « Man », « GMC », « Pontiac », est et demeure abrogée.

M. Moreau Roposte José, directeur du département « Automobiles » de la Société Nouvelle Société Commerciale Africaine et Compagnie du Niger Français à Dakar, 31 boulevard Pinet-Laprade, est agréé comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal des constructeurs de véhicules automobiles des marques « Land-Rover », « Bedford », « Wauxhall », « Opel », « G.M.C. », « Pontiac ».

N° 9827 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Enseignement National, en date du 28 octobre 1960, sont renouvelées pour l'année Universitaire 1960-61 en France, les bourses d'Enseignement Supérieur suivantes (catégorie D) :

LETTRES

- M^{me} Touré née Rassat Hélène, née le 3-7-1934 à Marville (Bouche-du-Rhône) pour C.A.P.E.S. d'anglais.
- MM. N'Doye Alioune, né le 13-8-1932 à Rufisque (Saint-Pierre) pour C.A.P.E.S. Sciences ;
- Thiam Mohamadou Lamine, né le 10-2-1931 à Saint-Louis (Sénégal) pour préparation Agrégation de Sciences Naturelles ;

Traoré Kalessory, né le 28-8-1934 à Ziguinchor (Sénégal) pour préparation Thèse Doctorat d'Etat ès-Sciences Physiques ;
Valantin Henri Louis, né le 18-11-1932 à Saint-Louis (Sénégal) pour préparation Agrégation Lettres.

GRANDES ECOLES

MM. Senghor Blaise Antoine, né le 30-5-1932 à Joal (Sénégal) pour stage au Centre Audio-Visuel de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud (Cinéma Educatif) ;
Sy Seydou, né le 16-11-1933 à Dakar (Sénégal) pour soutenance thèse.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à cinq cent quatre vingt huit mille (588.000) francs.

b) Pour l'exercice 1961 à un million deux cent trente neuf mille (1.239.000) francs.
sera mandaté par l'Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux Etudiants énumérés ci-dessus.

N° 9828 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 28 octobre 1960, sont renouvelées pour l'année Universitaire 1960-61 en France les bourses d'Enseignement Supérieur suivantes (catégorie D) :

MEDECINE

MM. Suchall Pierre, né le 18-1-1936 à Saint-Louis (Sénégal) pour 5° ou 6° année de Médecine ;
Sy Ismaila, né le 9-6-1936 à Dakar (Sénégal) pour 2° ou 3° année de Médecine.

DROIT

MM. Diouf Mamadou, né le 27-1-1936 à Léopoldville (ex Congo Belge) pour 2° ou 3° année de Droit ;
Fall Mahanta, né le 30-10-1938 à Nioro du Rip (Sénégal) pour 2° ou 3° année de Droit ;
Gomis Moïse, né le 1-8-1932 à Dakar (Sénégal) pour 1° ou 2° année de Droit ;
M^{lle} Illiou Andrée Marie, née le 20-12-1940 à Saint-Renan (Finistère) pour 3° année de Droit ;
M. Sow Samba, né le 22-2-1933 à Dakar (Sénégal) pour 4° année de Droit.

LETTRES

MM. Bâ Mactar, né en 1938 à Nioro du Rip (Sénégal) pour 1° ou 2° certificat de licences Lettres ;
Guèye N'Diaye, né le 7-2-1932 à Saint-Louis (Sénégal) pour 3° certificat de licence Lettres ;
N'Dao Sidi Ahmed, né le 3-8-1933 à Bignona (Sénégal) pour 3° certificat de licence Lettres ;
N'Diaye Papa Guèye, née le 8-12-1936 à Saint-Louis (Sénégal) pour 3° certificat de licence Lettres ;
Sadio N'Ghanson, né en 1934 à Samick (Sénégal) pour préparation licence d'Allemand ;
Samb Amar, né en 1937 à Kébémér (Sénégal) pour 2° ou 3° certificat de licence Lettres ;
M^{lle} Senghor Nanette Henriette, née le 14-5-1933 à Dakar (Sénégal) pour 1° ou 2° certificat de licence Lettres ;
M. Wane Yaya Abdoul, né le 21-10-1928 à Kaniel (Sénégal) pour D.E.S. et C.A.P.E.S. de Philosophie.

SCIENCES

MM. Bâ Abdoulaye Mamour, né en 1938 à Nioro du Rip (Sénégal) pour 1° certificat de licence Sciences ;
Bâ Gatta, né le 26-5-1936 à Kaolack (Sénégal) pour Mathématiques générales ou 1° certificat de licence Sciences ;
Cottureau Claude Hervé, né le 21-10-1936 à Chantillon s/Indre (France) pour 2° ou 3° année E.N.S. de Géologie de Nancy ;
Dansokho Alcaly, né en 1938 à Kédougou (Sénégal) pour Mathématiques générales ou 1° certificat de licence Sciences ;
M^{lle} Diarra Monique, née le 3-2-1934 à Boffa (Guinée) pour 2° ou 3° année Ecole supérieure de Biochimie ;
M. Diop Aboubacar, né le 13-11-1936 à St-Louis (Sénégal) pour 1° ou 2° certificat de licence Sciences ;
Fall Séga Seck, né le 10-3-1931 à Diourbel (Sénégal) pour C.A.P.E.S. Sciences ;
Faye Gassama, né le 14-7-1939 à Ziguinchor (Sénégal) pour Mathématiques générales ou 1° certificat de licence Sciences ;
Guèye Qusmane, né le 17-5-1933 à Dakar (Sénégal) pour 1° ou 2° certificat de licence Sciences ;
M^{lle} Marc Marie François, née le 11-9-1940 à St-Servan s/mer (1 et V) pour préparation Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes ;
MM. Sakho Amidou, né le 27-12-1937 à Koumpentoun (Sénégal) pour 1° ou 2° certificat de licence Sciences ;
Siby Abdou, né le 30-5-1934 à Saint-Louis (Sénégal) pour 3° ou 4° certificat de licence Sciences.

GRANDES ECOLES

MM. Bâ Momar Djimballa, né en 1938 à Nioro du Rip (Sénégal) pour préparation Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs ;
Baudin Frédéric, né le 10-4-1936 à Bordeaux (Gironde) pour 3° année Hydraulique ;
Bèye Gora, né en 1936 à N'Deukou (Sénégal) pour 2° année Agro ;
D'Erneville Théophile Georges, né en 1934 à Sokone (Sénégal) pour 2° ou 3° année E.N. Vêto ;
Dia Ibrahima Malic, né le 18-8-1934 à Diourbel (Sénégal) pour 2° ou 3° année en Vêto ;
Diallo Mamadou né le 22-5-1932 à Dakar, (Sénégal) pour 3° année E.S.C. ou préparation Institut préparatoire aux Affaires (I.P.A.) ;
Diallo Amadou Mactar, né le 14-8-1935 à Saint-Louis (Sénégal) pour 3° année Agro ;
Diaw Alioune Max, né le 25-2-1932 à Ziguinchor (Sénégal) pour 1° ou 2° année Agro ;
Diop Ibrahima, né le 14-7-1937 à Louga (Sénégal) pour 1° ou 2° année Ecole des Mines ;
Diop Ismaila, né le 21-3-1933 à Saint-Louis (Sénégal) pour 3° année Ecole Nationale Agriculture ;
Diouf Jacques, né le 1-8-1938 à Saint-Louis (Sénégal) pour 1° ou 2° année Agriculture ;
Diouf William Justin, né le 30-8-1937 à Dakar (Sénégal) pour 2° ou 3° année Ecole Supérieure de Commerce ;
Diom Moussa, né en 1936 à Bambey (Sénégal) pour 1° ou 2° année Ecole Spéciale Militaire Saint-Cyr ;
Fall Abdoulaye, né en 1935 à Kaolack (Sénégal) pour 1° ou 2° année Vêto ;
Guillaume René, né le 12-9-1938 à Paris (France) pour 3° année Ecole des Mines ;
Kassé Cheikh, né en 1934 à Fatick (Sénégal) pour 2° ou 3° année Vêto ;
N'Diaye Abdoulaye, né le 16-2-1938 à Rufisque (Sénégal) pour 1° année E.S.C. ;
N'Diaye Amadou Lamine, né le 20-5-1937 à St-Louis (Sénégal) pour 3° année Vêto ;

N'Diaye Ibou, né en 1935 à N'Gath (Sénégal) pour 3^e année Ingénieur (Section Mécanique) ;
 Sall Moustapha, né en 1936 à Podor (Sénégal) pour 2^e ou 3^e année Vétérinaire ;
 Sarr Mamadou, né en 1935 à Sokone (Sénégal) pour 2^e année Agri ;
 Seck Mamadou Mansor, né le 3-7-1935 à Dakar (Sénégal) pour 1^{re} ou 2^e année Ecole Spéciale Militaire Saint-Cyr ;
 Sidibé Abdou Karim, né le 3-3-1933 à Bandafassy (Sénégal) pour 1^{re} ou 2^e année Agri ;
 Thiongane Alpha, né en 1937 à Gossas (Sénégal) pour 1^{re} ou 2^e année Vétérinaire ;
 Touré Saydi Moukhtar, né le 6-10-1936 à Dakar (Sénégal) pour 2^e ou 3^e année Vétérinaire ;
 Ly Amadou, né le 23-3-1935 à Saint-Louis (Sénégal) pour 2^e année de Mécanique.

TRAVAUX PUBLICS

MM. Ba Amadou Lamine, né le 20-7-1934 à Saint-Louis (Sénégal) pour 1^{re} ou 2^e année Ecole Supérieure du Bâtiment ;
 Dia Alioune, né le 10-5-1932 à Diourbel (Sénégal) pour 2^e ou 3^e année Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes ;
 Diouf Abdoulaye, né le 15-7-1935 à Dakar (Sénégal) pour P 2 ou T.P.

PRÉPARATION GRANDES ECOLES

MM. Ba Moussa, né le 4-3-1937 à Saint-Louis (Sénégal) pour E.N.S.I. A.B. pour 1^{re} année Ecole Supérieure d'Electrotechnique, d'Hydraulique et de Radio Electricité de Grenoble ;
 Dabo Mama, né le 17-9-1939 à Ziguinchor (Sénégal) pour préparation E.N.S.I. ;
 De Chelle François, né le 23-10-1939 à Sartrouville (S. et O.) pour 2^e année préparation E.N.S.I. ;
 Dia Oumar Khassimou, né en 1940 à Lobaly (Sénégal) pour 2^e année préparation Agro ;
 Dieng Youssouf, né le 29-1-1939 à Dakar (Sénégal) pour 2^e année préparation Ecoles d'Ingénieurs ;
 Diop Mandiaye, née le 6-11-1939 à Saint-Louis (Sénégal) pour Mathématiques Spéciales ou préparation Ecoles d'Ingénieurs ;
 Diouf Madieyna, née le 1-12-1937 à Rufisque (Sénégal) pour 2^e année préparation ou 1^{re} année Institut National d'Hydraulique de Grenoble ;
 Diigal Babacar, né en 1934 à Rufisque (Sénégal) pour 2^e année Institut des Affaires de Dijon ;
 Samba Abdoulaye, né le 14-4-1938 à Foundiougne (Sénégal) pour Mathématiques Spéciales ou préparation Ecoles d'Ingénieurs ;
 Thiam Magatte, né le 28-5-1938 à Ouakam (Sénégal) pour Ecole Normale Supérieure ou préparation licence Sciences ;
 Touré El Hadj Omar, né le 4-8-1938 à Kaolack (Sénégal) pour 2^e année préparation Agri.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à cinq millions six cent vingt huit mille (5.628.000) francs ;

b) Pour l'exercice 1961 à onze millions huit cent cinquante neuf mille (11.859.000) francs.

Sera mandaté par l'Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux Etudiants énumérés ci-dessus.

N° 9829 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 28 octobre 1960, sont renouvelées pour l'année Universitaire 1960-61 en France, les allocations scolaires d'Enseignement Supérieur suivantes :

MEDECINE

M. Dièye Bara, aide-bourse pour Etudes de Médecine à Genève.

LETTRES

M^{lle} Aguessy Anne Marie, née le 31-5-1935 à Parakou (Dahomey) pour préparation Agrégation d'Espagnol (Aide-bourse) ;
 Guèye Aminata, née le 26-12-1939 à Conakry (Guinée) Aide-bourse pour 2^e ou 3^e certificat de Lettres.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à cent soixante deux mille (162.000) francs ;
 b) Pour l'exercice 1961 à quatre cent quatre vingt six mille (486.000) francs.

Sera mandaté par l'Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations scolaires aux Etudiants énumérés ci-dessus.

N° 9830 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 28 octobre 1960, sont transférées en France, pour l'année Universitaire 1960-61, les Bourses d'Enseignement Supérieur suivantes (catégorie D) :

MEDECINE

MM. Diop Babacar, né le 1-6-1933 à Diourbel (Sénégal) pour 6^e année plus stage interné ;
 Sy Hamet Kovry, né en 1931 à Podor (Sénégal) pour 6^e année plus stage interné.

DROIT

MM. Diaite Ibou, né en 1936 à Sédhio (Sénégal) pour préparation Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris ;

SCIENCES

Cissé Issa, né le 21-11-1939 à Diakhao (Sénégal) pour Ecole Supérieure de Chimie de Nancy ;
 Dia Ossaynou Fall, né le 28-5-1935 à Poto-Poto (Brazzaville) pour Ecole Supérieure de Géologie Appliquée et de Prospection Minière de Nancy ;
 M^{lle} Mollica Jacqueline Françoise, née le 25-7-1940 à Dakar (Sénégal) pour préparation licence de Chimie Physico-biologie.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à cinq cent soixante dix mille (579.000) francs ;

b) Pour l'exercice 1961 à un million soixante deux mille (1.062.000) francs.

Sera mandaté par l'Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux Etudiants énumérés ci-dessus.

N° 9831 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 28 octobre 1960, sont accordées pour l'année Universitaire 1960-61 en France, les bourses nouvelles d'Enseignement Supérieur suivantes (cat. D) :

DROIT

M. Sine Babacar, né le 19-4-1938 à Thiès (Sénégal) pour 1^{re} année de Droit.

TRAVAUX PUBLICS

M. Diouf Souleymane, né le 25-10-1940 à M'Bour (Sénégal) pour P.I. à l'Ecole Spécial des Travaux Publics à Paris.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à cent quatre vingt treize mille (193.000) francs.

b) Pour l'exercice 1961 à trois cent cinquante quatre mille (354.000) francs,

sera mandaté par l'Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux Etudiants énumérés ci-dessus.

N° 9832 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 28 octobre 1960, est rétablie pour l'année Universitaire 1960-61 en France, la bourse d'Enseignement Supérieur suivante (catégorie D) :

MEDECINE

M. Chefson Jack, né le 18-8-1930 à Verdun s/Doubs (France) pour 5° ou 6° année de Médecine.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à quatre vingt quatre mille (84.000) francs ;

b) Pour l'exercice 1961 à cent soixante dix sept mille (177.000) francs,

sera mandaté par l'Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes au bénéficiaire.

ADDITIONNEL

Au décret n° 60-316 du 31 octobre 1960 portant désignation des personnels, agents, fonctionnaires, autorisés à suivre un stage hors du territoire national.

Le tableau annexé au décret cité en référence est modifié comme suit :

A la suite du paragraphe « Secrétariat général » :

MM. Dupuy Louis, stage à l'Institut National des Sciences et Techniques nucléaires à Saclay ;

MM. Fall Djibril, Diakhité Abdoulaye, Sakho Cheikh Sidya, Bourse accordée par le F.A.C. Le Gouvernement du Sénégal assumant la dépense du voyage aller plus 35.000 francs C.F.A. mensuels.

Lom Abdoulaye, stage à l'Institut National des Sciences et techniques nucléaires en qualité d'agent technique.

Diokhané Diamé, Guèye Massaer, Dia Raymond, bourse accordée par le F.A.C. Le Gouvernement du Sénégal assumant la dépense des frais de voyage.

Est ajouté un paragraphe :

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

MM. Sylla Sadio, Jean Aimé, médecins africains suivant en France leurs études à la Faculté de Bordeaux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Travaux publics

ARR. N° 9600 du 22-10-60. — L'article premier de l'arrêté 6884 M.T.P.T.M. P. du 12 juillet 1960 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Johnson Emile, contremaître des Travaux publics principal 1^{re} classe avant 2 ans en service au Port de Commerce de Dakar qui a atteint la limite d'âge depuis le 2 décembre 1959 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Lire :

M. Johnson Emile, contremaître principal de 1^{re} classe après 2 ans du cadre commun supérieur des T.P., en service au Port de Commerce de Dakar qui a atteint la limite d'âge depuis le 20 déc. 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Le reste sans changement.

ARR. N° 9602 du 22-10-60. — L'article 3 de l'arrêté numéro 8986 M.T.P.T.M. P. du 14 août 1959 portant nomination de M. N'Diaye Alassane, dans le corps supérieur du Service Topographique est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du jour de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 29 août 1960 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

ARR N° 9725 du 26-10-60. — L'arrêté n° 7681 M.T.P.T.M. P. du 19 août 1960 constatant les avancements automatiques d'échelon au titre de l'année 1960 dans les corps supérieurs des T.P. est complété comme suit :

VI CORPS DES CONTREMAITRES

au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

M. Sy Ibrahima, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

au 4^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

MM. Diop Mactar, pour compter du 1^{er} janvier 1960, Sacoba Soumah Fodé, pour compter du 1^{er} janv. 1960.

Agriculture

ARR. N° 9430 du 19-10-60. — M. Sylla Mamadou Moustapha, conducteur des travaux agricoles de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur du Sénégal (indice local 402 groupe IV) en service au C.E.R. de Thilmakha est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sylla Mamadou Moustapha qui voyage accompagné de sa femme et de ses 3 enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

ARR. N° 9604 du 24-10-60. — M. Wane Amadou Samba aide conducteur d'Agriculture de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice ancien 470, groupe IV) en service au C.R.A. de Bambey, est rayé, sur sa demande, du contrôle du personnel en ser-

vice au Sénégal et remis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

M. Wane Amadou Samba bénéficiera d'un congé de 1 mois correspondant à la période de service allant du 24 août 1959 au 1^{er} octobre 1960.

DÉC. N° 9616 du 24-10-60. — M. Seck Cheikh Moulaye aide conducteur d'Agriculture stagiaire assimilé au point de vue de la solde à un aide conducteur d'Agriculture de 2^e classe, 3^e échelon (indice ancien 380, groupe IV), de retour de stage au B.D.P.A. est mis à la disposition de l'Inspecteur Régional d'Agriculture de Diourbel pour servir à Linguère en qualité de Chef du Secteur Agricole (budget local, chapitre 23, article 2, paragraphe 2).

DÉC. N° 9732 du 26-10-60. — M. Bâ Mohamadou, aide-conducteur d'Agriculture stagiaire assimilé au point de vue de la solde à un aide conducteur d'Agriculture de 2^e classe, 3^e échelon (indice ancien 380, groupe IV) de retour de stage au B.D.P.A. est mis à la disposition de l'Inspecteur Régional d'Agriculture de Thiès pour servir au C.E.R. de N'Guekhoh (cercle de M'Bour) budget local, chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 1.

Eaux et forêts

ARR. N° 9421 du 18-10-60. — M. Keita Cheikh, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, 2^e échelon du cadre supérieur du Sénégal (indice local 432) en service à l'équipe polyvalente des C.E.R. à Dakar est pour compter du 1^{er} oct. 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keita Cheikh qui voyage seul.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

ARR. N° 9432 du 19-10-60. — M. Sidibé Fily, garde forestier 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice 175, groupe V) en service à la Brigade Forestière du Ranerou, cercle de Matam, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Fily qui voyage accompagné de sa femme.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

Service de l'Elevage

ARR. N° 9431 du 19-10-60. — M. Tandian Adama, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 365, groupe IV) en service au cercle de

Louga est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Tandian Adama qui voyage accompagné de son épouse et de ses 4 enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

Police et Sécurité

ARR. N° 9411 du 18-10-60. — M. Koné Siné, inspecteur principal de 3^e échelon (indice local 1394, groupe II) en service au Commissariat de Police de Louga est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako, seront délivrées à M. Koné Siné qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

ARR. N° 9412 du 18-10-60. — M. Sidibé Djéthié, officier de Police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 1323, groupe III), en service à la Région du Cap-Vert est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako, seront délivrées à M. Sidibé Djéthié qui voyage accompagné de son épouse et de ses 6 enfants âgés respectivement de 17, 9, 8, 5, 2 et 2 ans.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

DÉC. N° 9418 du 18-10-60. — Rectificatif à la décision n° 8280 M.INT. DSU AD P. en date du 10 septembre 1960 déférant M. Diawara Ibrahim agent de Police stagiaire devant le conseil de discipline.

Au lieu de :

Président :

M. Mane Fabandiou, Inspecteur Principal de Police précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert.

Lire :

Président :

M. Tandine Amadou Lamine, Inspecteur Principal en service au Commissariat Central à Dakar.

Le reste sans changement.

ARR. N° 9419 du 18-10-60. — M. Dembelé Namathié, inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon (indice local 910, groupe III, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert) est pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar Bamako, seront délivrées à M. Dembelé Namathié qui voyage accompagné de son épouse et de ses 3 enfants âgés respectivement de 21, 15 et 11 ans.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

Commis expéditionnaires

ARR. N° 9480 du 20-10-60. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès du bureau de Recherches géologiques et minières de M. Sy Abdoulaye, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du cadre local du Sénégal (nouvel indice local 525, (groupe 4).

M. Sy Abdoulaye est mis à la disposition du Commandant de cercle de M'Bour, en remplacement numérique de M. Niang Diaga, hospitalisé.

Sy Abdoulaye est placé pour compter du 1^{er} septembre 1960 et jusqu'à sa mise en route sur son nouveau poste d'affectation dans la position d'instance de réaffectation.

Dans cette position, sa solde est imputable au chapitre 39, article 6 du budget de la République du Sénégal, et mandatée par le S/Ordonnancement de Dakar.

L'intéressé ne peut prétendre aux frais d'hôtel.

ARR. N° 9509 du 21-10-60. — M. Fall Taïbou, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du cadre local de Guinée, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est pour compter du 2 juillet 1960, date de sa radiation du contrôle du personnel de ce corps, intégré dans le cadre local de la République du Sénégal (indice local de commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe 4) ancienneté conservée dans l'échelon au 2 juillet 1960 : 2 ans 1 jour.

L'intéressé reste maintenu dans son poste d'affectation.

ARR. N° 9513 du 21-10-60 ; L'arrêté n° 5512-MTFP-DFF. du 21 janvier 1960, portant passages automatiques d'échelon au titre de l'année 1960 dans le personnel du corps local des

commis expéditionnaires du Sénégal est rapporté en ce qui concerne M. Mane Ansoumane, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal, en position de disponibilité sans solde.

ARR. N° 9569 du 22-10-60. — M. Diouf Samba, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, indice local nouveau 575, groupe 4) du cadre local du Sénégal en service à l'Arrondissement des T. P. Bâtiments à Saint-Louis est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Saint-Louis-Bamako seront délivrées à M. Diouf Samba qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement en charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.)

AVIS DE CONCOURS

En application du décret n° 60-342 P.C.G. M.F.P. CAB. du 13 octobre 1960 relatif au recrutement des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, deux concours d'entrée auront lieu dans le courant du mois de décembre prochain. Les épreuves écrites se dérouleront à Paris et à Dakar ; les épreuves orales à Dakar uniquement.

Le concours A est ouvert aux étudiants originaires du Sénégal, titulaires de deux certificats de licence et n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans dans l'année du concours auquel ils se présentent (cette limite d'âge peut être reculée de 5 ans au maximum, eu égard à la durée des services militaires accomplis par les intéressés).

Le concours B est ouvert aux fonctionnaires du Sénégal comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité de titulaire dans les hiérarchies B. et C. de l'administration sénégalaise ; les candidats fonctionnaires ne devront pas avoir dépassé 40 ans dans l'année du concours auquel ils se présentent : cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par les intéressés sans que le bénéfice de cette mesure puisse porter ladite limite au delà de 45 ans.

Pendant une durée de trois ans, dans les mêmes conditions d'âge que ci-dessus, mais sans condition de durée de services, pourront se présenter au concours B les fonctionnaires et agents de l'administration sénégalaise, même non titulaires qui posséderaient :

— soit le diplôme du 2^e degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines (I.E.A.A.) de la Faculté de Droit de Dakar ;

— soit le baccalauréat de l'enseignement secondaire et, en outre, un certificat de 1^{re} année de licence en droit ou tout autre certificat d'études supérieures d'un niveau jugé équivalent.

Les candidatures au concours B devront être présentées par le Ministre sous l'autorité duquel les candidats sont placés et avec son avis favorable.

Le nombre de places mises au concours sera du tiers du total pour le concours A et de deux tiers pour le concours B.

A. — Epreuves écrites d'Admissibilité : Concours A

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux du monde contemporain.

2^o Composition sur un sujet d'économie politique ; programme correspondant à peu près à celui des 1^{re} et 2^e années de la licence en droit : notions sommaires d'histoire des faits économiques ; différents types de régimes économiques ; divers types d'exploitations et d'entreprises ; économie et puissance publique ; problèmes de population ; produit et revenu national ; notions sur la répartition du revenu national ; valeur et prix ; monnaie, crédits, opérations de banque, échanges internationaux, développement économique. Pour une révision rapide, voir les Dalloz d'économie politique de 1^{re} et 2^e année de licence.

3^o Une composition sur l'évolution des Etats africains d'expression française depuis la Conférence de Brazzaville ou sur les institutions actuelles de la Communauté et des Etats la composant (de l'Empire français à la Communauté dite renouée) cf. le Droit public d'Outre-Mer de Luchaire, Coll. « THEMIS ».

4^o Traduction en français d'un texte anglais, allemand, espagnol, arabe, russe ou portugais. Le texte sera d'ordre politique ou économique. Dans leur dossier de candidature, les intéressés indiqueront la langue qu'ils auront choisie.

B. — Epreuves écrites d'admissibilité : Concours B

1^o Une composition sur un sujet d'ordre général.

2^o Une composition, *au choix du candidat*, sur un sujet se rapportant soit au droit public et administratif général soit à l'histoire contemporaine.

Programme de la première option : principes de base du droit public (constitutionnel et administratif ; séparation, collaboration, confusion des pouvoirs ; les divers régimes politique ; notions d'histoire constitutionnelle générale ; séparation des autorités administratives et judiciaires ; les personnes morales de droit public ; centralisation et décentralisation ; les juridictions administratives ; les recours juridictionnels administratifs ; notions sur la responsabilité de l'administration ; principaux contrats administratifs (notions générales).

Lire : Institutions politiques de Duverger, Coll. « THEMIS » ; Droit constitutionnel et institutions politiques de Prélot (Dalloz) ; Droit administratif de Rivers (Dalloz) ; manuels de licence.

Pour une étude plus rapide : manuels « THEMIS » de capacité de Duverger (1^{re} année) et de Laubadère (2^e année).

Programme de la deuxième option : programme d'histoire de la classe de philosophie et, spécialement, la période allant de 1870 à 1945.

3^o Résumé d'un texte administratif.

4^o Une composition portant, *au choix du candidat*, soit sur un sujet d'économie politique générale ou d'économie africaine soit sur un sujet de géographie économique.

Programme de la première option : les divers types de régimes économiques ; problèmes de population ; notions sur le produit et le revenu national ; notions sur les prix, la monnaie ; le mécanisme des échanges internationaux ; développement économique ; les divers types économiques africains ; aide et coopération ; les diverses formes de l'assistance aux pays sous développés ; zone franc.

Pour une révision rapide, cf les manuels « THEMIS » d'économie politique (capacité : 1^{re} et 2^e années). Voir aussi « les économie tropicales » de Capet.

Programme de la seconde option : programme de géographie économique de la classe de philosophie (les principes de la géographie économique ; l'économie des principales puissances ; l'économie africaine ; les produits d'importance mondiale ; les grands courants commerciaux).

N.B. — Les candidats aux concours A et B seraient bien avisés de consulter les ouvrages de la collection « Que sais-je ? » se rapportant à certaines des matières, politiques, juridiques ou économiques, incluses dans les programmes sus-indiqués.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 15 novembre à :
M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, Dakar (Fann).

Elles devront comporter la désignation par le candidat du Centre (Paris ou Dakar) choisi par lui pour subir les épreuves écrites d'admissibilité.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

2^o Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois ;

3^o Un certificat médical d'aptitude à remplir une fonction publique délivré par un médecin de l'Administration et datant de moins de trois mois ;

4^o Pour les candidats au concours A : copie des diplômes requis et, éventuellement, des autres diplômes ou certificats dont les candidats seraient titulaires ;

5^o Pour les candidats au concours B : une attestation du Ministre dont ils relèvent justifiant qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises et comportant l'avis favorable dudit Ministre à la candidature présentée.

La date et le lieu exacts des épreuves écrites seront annoncées ultérieurement.

Les candidats éventuels sont priés de lire au J.O. du Sénégal les décrets du 13 octobre 1960 n° 60-341 (portant organisation de l'E.N.A.S.), n° 60-342 (ouvrant deux concours de recrutement pour l'E.N.A.S.), et n° 60-343 (fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'E.N.A.S.) ; ils pourront en consulter le texte soit à la Faculté de Droit de Dakar (1^{er} étage à gauche) soit au Secrétariat de l'E.N.A.S. (Ecole de Police, Route des Puits) soit à la Haute Représentation de la République du Sénégal à Paris, 35 Boulevard de Strasbourg.

Le Jury tiendra compte, en choisissant les sujets des épreuves, du laps de temps très court laissé aux candidats pour préparer les concours.

Une note relative aux épreuves orales d'admission définitive sera diffusée ultérieurement.

Dakar, le 28 octobre 1960.

PROGRAMMES DES EPREUVES D'ADMISSION (Epreuves orales)

Centre où se dérouleront les épreuves :

D A K A R
CONCOURS A

Décret n° 60-342 P.C.G. M.F.P. CAB. du 13 octobre 1960.

Art. 5. — 1° Explication d'un texte de caractère général et conversation avec le Jury ;

2° Interrogation portant, au choix du candidat,
— soit sur le droit administratif (programme de la 2° année de licence en droit),

— soit sur la législation et les institutions financières (programme de la 1° année de licence en droit).

Ouvrages recommandés : Manuel « Dalloz » de Rivero (1960); Manuel de droit administratif de Laubadère (Librairie générale de Droit et de Jurisprudence); ceci, pour la première option. Pour la seconde option : « Dalloz » de 1° année de Trotabas; manuel d'institutions financières de Duverger (Coll. « Thémis »); à compléter éventuellement par la lecture du dernier « Que sais-je ! » de finances publiques du même auteur.

3° Interrogation portant, au choix du candidat,
— soit sur les institutions internationales (cf. le « Dalloz » de 1° année de Colliard);

— soit sur la géographie économique et humaine (principes de géographie économique et de géographie humaine; géographie économique de l'Afrique, de l'Amérique du Nord, de la Grande Bretagne, de l'U.R.S.S., de la Chine... et, en outre, de la France; caractères économiques dominants des différentes régions du globe; notions de démographie, d'ethnologie et d'ethnographie; les divers types d'activité humaine). Réviser ce programme dans les manuels scolaires appropriés ou dans tous autres ouvrages englobant tout ou partie des matières sus-indiquées.

4° Une épreuve de culture physique (dispense possible dans les conditions fixées par le décret précité, article 5 in fine).

CONCOURS B

Voir article 8 du décret précité.

1° Explication d'un texte de caractère général et conversation avec le jury ;

2° (Commentaire d'un texte intéressant) l'Administration où le candidat est en service ;

3° Epreuve facultative portant, au choix du candidat, sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le portugais ou l'arabe.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

relatif à l'extension d'une décision de Commission Mixte

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail, le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal envisage de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les employés de la branche professionnelle intéressée, les décisions de la Commission mixte prévue à l'article 26 de la Convention collective des « Industries Hôtelières » du 29 septembre 1960 et réunie à Dakar le 5 octobre 1960. Les décisions en cause publiées ci-après ont été déposées au Secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar où elles ont été enregistrées sous le numéro 63 du 22 octobre 1960.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal. Les communications devront être adressées au Ministre du Travail et de la Fonction Publique sous le timbre « Direction du Travail et des Lois Sociales » - Building administratif - Dakar.

Convention collective des industries hôtelières de la République du Sénégal

Décision de Commission mixte

La Commission mixte prévue à l'article 26 de la Convention collective des Industries Hôtelières du 29 septembre 1960 s'est réunie à Dakar le 5 octobre 1960 en vue de fixer, d'une part, les salaires minima des travailleurs relevant de cette branche professionnelle et, d'autre part, en exécution de l'article 29 de la Convention, la valeur de l'indemnité compensatrice de nourriture.

Salaires mensuels

	1 ^{re} zone	2 ^e zone
	100%	93%
	SMIG	SMIG
1 ^{re} catégorie	7.500	6.975
2 ^e catégorie	9.000	8.370
3 ^e catégorie	10.800	10.044
4 ^e catégorie	14.000	13.020
5 ^e catégorie	16.800	15.624

Les salaires minima des catégories 7 à 11 seront fixés ultérieurement.

Indemnité compensatrice de nourriture

L'indemnité compensatrice de nourriture prévue au troisième alinéa de l'art. 29 de la Convention est fixée à 2.400 fr par mois.

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1960.

Pour le Syndicat Patronal et Artisanal de l'Ouest Africain (SYPAOA) :

GRAVAT MASCAGNI FONSAGRIVE

Pour le Syndicat Patronal de l'Industrie Hôtelière en Afrique (S.P.I.H.A.) affilié à l'UNISYNDI :

PERRAS MALLORGA

Pour l'Union Générale des Travailleurs de l'Afrique Noire (U.G.T.A.N.) :

BALDE Simon DIOULDE Couro

Pour l'Union des Travailleurs du Sénégal :

FALL MAPATE

Pour la Confédération Nationale des Travailleurs Croissants :

KOFFI Joseph DIAME Blaise

Pour le Directeur du Travail
et des Lois Sociales

Le Conseiller au Travail
et à la Législation Sociale, délégué :
R. BARRAUX

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 543, déposée le 25 octobre 1960, par le sieur N'Diaye Ibrahima, militaire, demeurant à Thiès, et domicilié à Thiès, B. P. 137, marié sans contrat, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé à

Thiès, derrière la voie ferrée,

consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en banco, d'une contenance totale de cinq cent vingt-et-un mètres carrés (521 m²), et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé ; au Sud, par l'avenue Aynina Fall ; à l'Est, par une rue non dénommée ; à l'Ouest, par le T. F. n° 1483.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière (certificat administratif délivré le 26 mai 1951, par le Commandant du cercle de Thiès).

Charges ou droits réels : Abandon des emprises de l'avenue Aynina Fall et d'une rue située à l'est du terrain.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

Réquisition n° 7431, déposée le 8 novembre 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses Bureaux, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain situé à

Dakar dans l'Emprise du Rond Point à l'Intersection des avenues Malick-Sy et Félix-Eboué,

consistant en une parcelle de terrain nu, d'une contenance totale de soixante-dix-neuf mètres carrés (79 m²), et borné : au Nord et à l'Ouest, par l'avenue Malick-Sy ; Au Sud, par le T. F. 3814 et à l'Est, par l'avenue Félix-Eboué.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour l'avoir acquis de la Société Foncière et Immobilière Franco Coloniale qui en a été déclaré adjudicataire alors qu'il était d'une superficie de 563 m², à la suite d'un jugement du Tribunal de première instance de Dakar, en date du 21 février 1933, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar, le 27 mars 1933, volume 6, n° 21.

Droits ou charges réels : néant.

Affichage au Tribunal de première instance de Dakar.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 5 décembre 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Bour, consistant en un terrain nu d'une contenance de 10^{ha}, 14^a 52^{ca}, et borné, au

Nord, par une rue non dénommée le séparant de la Trypana au Sud, par le marigot de Balling, à l'Est, par le T. F. 1477 et à l'Ouest, par le D. P. M., dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines es-qualités, suivant réquisition du 16 août 1960 n° 538.

REGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'annoncer le public qu'il annule l'avis n° 3883 R.C.V. ADO du 3 septembre 1960 par lequel il introduit d'office requête sur la constatation des droits contumiers pouvant exister sur les terrains non immatriculés destinés à l'installation de la Radio Balise de la 3^e piste de Yoff.

Les terrains, objet de l'avis en question, ne devant pas être acquis, mais appelés uniquement à supporter une servitude de passage, si, du fait des travaux, des dommages sont causés aux propriétés privées, ils seront indemnisés par le Service liquidateur de l'ancienne Direction de l'Infrastructure Aéronautique à Dakar.

Dakar, le 8 novembre 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SORFEL

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs
Siège social : Dakar, quartier du Point E.

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} oct. 1960, enregistré à Dakar le 13 oct. 1960, bordereau n° 511/3, volume IV, folio 7, case 125, aux droits perçus de bureau n° 511/3 V° IV F° 7, case 125, aux droits perçus de mille deux cents francs, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SORAFEL », une société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs ayant son siège à Dakar, quartier du Point E, et pour objet l'entreprise de réparations et d'installations électriques et frigorifiques, la vente des articles ménagers et généralement toutes opérations commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Les associés ont fait l'apport, savoir :
D'un terrain sis à Dakar, quartier du Point E, pour sa valeur de 160.000 fr
D'apports en numéraire pour un montant de 440.000 fr

Total égal au montant du capital social 600.000 fr

La société est gérée par M. Jean Rapp, électricien, demeurant à Dakar, 100 avenue Gambetta, qui, vis à vis des tiers jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils terminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 octobre au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :

Le gérant
JEAN RAPP

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Diouf Amar, né en 1909 à Darou Mousty, commerçant, domicilié à Darou Mousty, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2058 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Fall Amadou Moctar, né en 1923 à Loro, fils de Serigne N'Diagne Fall et de Dior Seck, commerçant, domicilié à Touba Mérina, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est immatriculé au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2059 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Bitèye Moussa, né en 1924 à Keur-Magniao, commerçant, domicilié à Darou-Mousty, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2060 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baye Beye, né en 1904 à N'Douenne, cercle de Louga, commer-

ant, domicilié à Darou-Mousty, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2061 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Lô M'Baye, né en 1914 à Touba, cercle de Diourbel, commerçant, domicilié à Darou-Mousty, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2062 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Ibra Diouhané, né en 1918 à Darou-Mousty, commerçant, domicilié à Darou-Mousty, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2063 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baye Cheikh, né en 1914 à M'Bosène, commerçant, domicilié à M'Bosène, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2064 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Abdou N'Diaye, né en 1916 à Pari N'Diaye, fils de Socé N'Diaye et de Awa Diop, commerçant, domicilié à Darou-Marnane, exploi-

tant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 2065 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur El-Hadji Ibra Seck, né en 1913 à N'Diby Seck, fils de Alassane Seck et de Aïssatou Seck, commerçant, domicilié à Darou-Marnane, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2066 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Barra Gaye, né en 1927 à N'Gaye, fils de Sa Gaye et de Sockna M'Baye, commerçant, domicilié à Touba-Mérina, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2067 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Malick N'Doye, né en 1927 à N'Doyenne, fils de Mor N'Doye et de Niass Astou, commerçant, domicilié à N'Doyenne, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2068 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Samb Moustapha né en 1930 à Keur-Sam fils de Mouhamadou Samb et de Sockna Gaye commerçant domicilié à N'Doyenne exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2069 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baye Sam âgé de 59 ans fils de Alassane Sam et de Nougou Kane, commerçant domicilié à N'Doyenne, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 2070 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Abdoulaye Diop né à Guenne fils de Mor Diop et de Awa Diop, commerçant domicilié à Darou Marnane, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2071 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Magniaw Sall né en 1903 fils de Abdoulaye Sall et de Khoudia Samb commerçant domicilié à Darou Marnane exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2072 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Meissa N'Diaye né en 1922 fils de Mabaye N'Diaye et de Fatim Sall, commerçant domicilié à Touba-Mérina, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2073 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 6 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 11 octobre 1960, la succursale ouverte à St-Louis (République du Sénégal) de la société SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE dont le siège social est à Dakar est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2074 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baye Issa né en 1887 à N'Deguet, fils de Coumba M'Baye et de Dégène Fall, commerçant domicilié à Kébémér, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2075 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baye Amadou né en 1912 à Tivaouane fils de Babacar et de Nianga M'Baye commerçant domicilié à N'Dande, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2076 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Backé Babou, né en 1922 à M'Backé fils de Mor Babou et de Babou Marème commerçant domicilié à Sagatta, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2077 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Cheikh Adjé né en 1915, fils de Babacar Adjé et de Marième Babou, commerçant domicilié à Sagatta, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2078 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 oct. 1960, déposée au Greffe du Tribunal le même jour, le sieur Diba Ibra, commerçant à M'Backé, né en 1917 à Yagne, canton de La, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 174 analytique et 176 chronologique.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 oct. 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal, le sieur Touré Demba, commerçant à M'Backé, né en 1928 à Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 175 analytique et 169 chronologique.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal le même jour, le sieur Niang Malèye commerçant demeurant à M'Backé, né en 1923 à Sagata, cercle de Linguère, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses a été inscrit sous le n° 176 analytique et 177 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 octobre 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal le sieur M'Baye Saljou, né en 1932 à Gawane, cercle de Bambey, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 177 analytique et 178 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 octobre 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal, le sieur Dieng Moustapha, commerçant à Gawane, cercle de Bambey, né en 1910 à Gawane, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 178 analytique et 179 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 octobre 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal, le sieur Diop N'Diombo, demeurant à Kaël, cercle de M'Backé né en 1911 à Guirgnel, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel sous le n° 179 analytique et 180 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 octobre 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal, le sieur Thialaw Abdou, commerçant à Guirgnel, cercle de M'Backé, né en 1920 à Guirgnel, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses a été inscrit sous le n° 180 analytique et 181 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 octobre 1960, déposée le même jour au Greffe du Tribunal, le sieur Guèye Ibra, commerçant à Guirgnel, cercle de M'Backé, né en 1921 à M'Backé-Baol, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 181 analytique et 182 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 22 octobre 1960 déposée le même jour au Greffe du Tribunal, le sieur Cissé Sérigne, commerçant à N'Doulo, cercle de M'Backé, né en 1916 à Khoulé, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 182 analytique et 183 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

Section de Diourbel

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 octobre 1960 déposée le même jour au Greffe du Tribunal, le sieur Guèye Abdou, commerçant à N'Doulo, cercle de M'Backé, né en 1908 à N'Doulo, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 183 analytique et 184 chronologique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER

ETUDE DE MAITRE H. LAT SENGHOR, NOTAIRE A DAKAR (SENEGAL)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 30 septembre 1960, enregistré, M. Robert Segondi, entrepreneur de transport et garagiste, demeurant à Dakar, kilomètre 3 route de Rufisque, a cédé et vendu à la Société à responsabilité limitée dénommée : « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE GARAGE ET D'ENTREPOT », au capital de 1.500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque, kilomètre 1,5.

Un fonds de commerce de transports routiers, garage et mécanique automobile générale, exploité à Dakar, route de Rufisque, kilomètre 2,5, avec tous les éléments en dépendant : ledit

fonds immatriculé au nom de M. Segondi sous le n° 2946 A du registre analytique de commerce de Dakar, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 16.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 15 septembre 1960 ainsi que la propriété effective.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, en l'Etude de Maître Senghor, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le Journal « Paris-Dakar » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 15 octobre 1960.

Pour insertion :
Lat SENGHOR
Notaire